

Kalara

L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire

N° 284

400 Fcfa

19 février 2019

ROULEAU COMPRESSEUR

L'étai se resserre progressivement sur Mebe Ngo'o

Le général Nsola et d'autres anciens responsables du ministère de la Défense appelés à la rescousse pour coincer leur ancien patron dont les auditions devant les enquêteurs du TCS se multiplient. Le rôle de la Justice française dans la descente aux enfers de l'un des fils chouchou de Paul Biya.

Page 7

ENTREPRISE

MTN Cameroun frappée d'une amende de 500 millions de F.

Page 6

INSOLITE

Elle accouche de quatre enfants en un seul mois

Page 9

RÉGULATION

Le CNC perd encore contre L'Anecdote

La Cour suprême a confirmé une décisions du tribunal administratif favorable au journal de Amougou Bélinga.

Page 7

LIBERTÉS PUBLIQUES

Les militants de Kamto racontent comment ils ont été maltraités

Le procès public du volet 1 des marches blanches a démarré au lendemain de l'incarcération des leaders à Kondengui.

Page 11

L'histoire

Elle poursuit son mari pour abandon du foyer conjugal

Brutus, cadre dans l'aviation civile, reconnaît avoir déserté le foyer conjugal en 2014. Depuis ce temps, il n'y ait plus retourné par crainte pour sa vie, dit-il. Doudou, son unique épouse et mère de ses trois enfants, ne l'entend pas de cette oreille. Elle a porté plainte, au correctionnel, contre son mari devant le tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif pour les faits d'abandon de foyer conjugal. Le mis en cause plaide non coupable.

Le 09 mars 2017, jour d'ouverture

des débats dans cette affaire, Doudou a répondu aux abonnés absents. Succinctement, le substitut du procureur de la République a expliqué que la dame s'insurge de ce que depuis trois ans, son époux a déserté le domicile officiel du couple, qu'il a lui-même construit, l'abandonnant avec leurs enfants. Monsieur a pris ses quartiers dans le domicile d'une autre femme. « Les faits sont très graves », va estimer la magistrate du parquet.

En guise de défense, Brutus a minimisé la gravité des accusations à son

parti de chez-lui pour excès de violence car, le couple se bagarrait quotidiennement. Selon lui, les violences résultaient du fait que le décès de leur fils a été imputé à son épouse. Le climat au sein du foyer est devenu délétère. « Si je vivais encore une seule semaine dans cette maison, il y aurait eu mort d'homme. » Loin d'être un époux irresponsable, le prévenu se targue de continuer de bien s'occuper de sa famille. L'un de ses enfants lui apporte mensuellement les factures, dit-il. « Je paye tout chez moi. Je me demande si je n'exagère

même pas un peu. » Il nie avoir trouvé refuge chez sa maîtresse. « Je loue un appartement. Depuis la rentrée scolaire, ma fille aînée m'a rejoint. »

L'homme déclare qu'il est en instance de divorce d'avec son épouse d'où l'acharnement judiciaire qu'il subit. Doudou lui a également porté plainte devant le tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi pour faux en écritures publiques parce que son nom diffère d'un document à l'autre.●

Eclairage

Me Nkountchou Kenmogne Henri

« Le conjoint fautif est passible d'exclusion de toute fonction publique... »

Qu'entend-on par abandon du foyer conjugal ?

L'abandon du foyer conjugal est un délit prévu et réprimé par le code pénal en ses articles 358 et 74. Il s'analyse comme le fait pour un conjoint « qui, sans motif légitime, se soustrait en abandonnant le foyer conjugal ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de ses enfants ». Il peut s'observer sous deux aspects physique et moral. Au plan physique, il consiste pour le conjoint fautif à se soustraire du domicile conjugal sans motif légitime pour s'installer ailleurs contre le gré de son conjoint ou de ses enfants. Au plan moral, matériel ou pécuniaire, il résulte du défaut de paiement spontané de la pension alimentaire ou celle allouée par une décision de justice en exécution d'une obligation familiale.



Comment détermine-t-on l'abandon du foyer conjugal ?

Ce délit enfin consiste dans le fait de se désintéresser volontairement et en connaissance de cause morale-

ment et matériellement de son conjoint ou de ses enfants soit légitimes ou adoptifs ces derniers faisant partie intégrante du foyer conjugal.

Qui peut s'en plaindre et auprès de qui ?

Ne peut se plaindre de l'abandon du foyer conjugal que le conjoint abandonné au préjudice de qui l'infraction est commise. Toutefois, le ministère public peut se saisir de cette infraction comme c'est le cas pour toute autre infraction relevant de sa compétence dès lors qu'il est mis au parfum de sa commission. La victime peut saisir soit le parquet par plainte ou par simple dénonciation, soit le juge d'instruction compétent d'une plainte avec constitution de partie civile, soit la police, la gendarmerie ou le service social compétent.

Qu'encourt le conjoint qui déserte son foyer conjugal ?

gal ?

L'article 358 en son alinéa 1 stipule que le conjoint qui abandonne soit moralement, soit matériellement son conjoint ou ses enfants est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 francs sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandé par la victime. En outre, la juridiction saisie précise l'alinéa 4 de cet article peut prononcer à l'égard du conjoint fautif les déchéances de l'article 30 du code pénal c'est-à-dire la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou office public, l'interdiction de porter toute décoration, l'interdiction de servir dans les forces armées d'une part et d'autre part le priver de l'autorité parentale pendant une durée de cinq (05) ans au plus à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses enfants.●

(Déjà paru dans l'édition n°192)

Agenda du TCS

Lundi 18 février 2019

Minat et commune de Mbang vs Ngolzamba Joseph Camille. L'ex maire de Mbang s'explique sur un détournement présumé de la somme de 1,6 milliard de francs pendant l'exercice 2008-2013.

Mardi 19 février 2019

Minfi vs Oyono Alphonse. L'ancien percepteur de Yoko s'explique sur un détournement présumé de la somme de 86,9 millions de francs opéré à la perception de cette localité durant la période comprise entre 2015 et 2016.

Caisse nationale de Prévoyance sociale (Cnps) vs Bekolo Ebe Bruno. L'ancien recteur de l'université de Douala s'est rendu coupable du non reversement à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (Cnps), les cotisations sociales du personnel à hauteur de 343, 5 millions de francs au cours de la période de gestion allant de septembre 2003 à l'an 2012, soit 9 années durant.

Mercredi 20 février 2019

Port autonome de Douala (PAD) vs Mekongo Essomba Richard et autres. Ils répondent d'un détournement présumé de la somme de 129 millions de francs.

Port Autonome de Douala (PAD) vs Aliguena Dieudonné Gaspard.

Minfi-Crtv vs Mendoze Gervais et autres. Gervais Mendo Ze, l'ancien directeur général de la Cameroon radio television (Crtv) est poursuivi avec certains de ses anciens collaborateurs, Polycarpe Abah Abah et Jean Marie Akono Ze pour un présumé détournement de la somme de 18,3 milliards de francs. L'audience est consacrée aux plaidoiries de la défense.

Jeudi 21 février 2019

Maetur vs Zambo Amougou Jean Marie et autres. Il répond avec ses coaccusés d'un détournement présumé de biens publics d'une valeur 933 millions de francs. Le montant corres-

pond au prix de 71 parcelles de terrain cédées à Yaoundé à des tiers, semble-t-il, au détriment de la Maetur.

Minat vs Flaubert Mouwa et autres. Ils s'expliquent sur un détournement présumé de la somme de 150 millions de francs opéré lors des indemnités des populations riveraines au barrage de retenue d'eau de la Mape.

Vendredi 22 février 2019

Port Autonome de Kribi vs Villon François et autres. 74 personnes répondent de supposées irrégularités constatées lors des indemnités des populations du site de construction du port de Kribi.

Société Tic le Bus vs Samuel Anjoh Mboe, André Fouda Fouda et Surrenda Lal Karsanhai. La défunte entreprise de transport interurbain de Yaoundé accuse ses trois anciens employés d'un détournement présumé d'un peu plus de 330 millions de francs.

Contacts utiles

Tribunal de première instance Yaoundé-Centre administratif

Parquet : 242 894 141
Greffier : 222 226 749

Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekouou

Greffier : 222 303 456
Parquet : 222 303 457

Tribunal administratif de Yaoundé-Mendong

Cabinet du président du TA
222 220 037
Greffier : 222 311 829

Tribunal de grande instance du Mfoundi

Cabinet du président
222 220 094

Le mot de la semaine

Infraction intentionnelle

Agissements contraires aux règles du droit international public (commis par un Etat au détriment d'un autre Etat) et réprimés pénalement sur le fondement d'une norme internationale. On distingue habituellement 3 catégories d'infractions internationales : les crimes contre la paix (agissements pouvant déclencher un conflit : guerre d'agression), les crimes de guerre (agissements contraires aux lois et coutumes de la guerre) et les crimes contre l'humanité. (Lexique des termes juridiques 2012)●

Annonce

Vous voulez vendre et acheter un terrain à Yaoundé, Douala, Kribi en toute assurance, contactez nous :
Tel : 666 064 712
E-mail : oab765@yahoo.fr

Déclaré le 20 décembre 2012
Une publication de M2CG - Sarl.
Registre du commerce : RC/YAO/2013/B/11
Numéro de contribuable : M011300044104G
B.P. 34695 Yaoundé
Tél. : (237) 222 311 940
journal.kalara@yahoo.fr

Bureaux situés face Pharmacie de la chapelle Obili

Directeur de la publication & Rédacteur en chef : Christophe Bobiokono

ADMINISTRATION
Berthe Nguéa Njockmam : 243 77 52 58

REDACTION :
Emile Kitong
Reinnier Kazé
Irène Mbezele
Jacques Kinene
Louis Nga Abena
Odette Melingui

MISE EN PAGE
M2CG Sarl

COMMERCIAL :
A. Blaise Olembé (Douala) : 677680524

email: kalaracommercial@gmail.com

Imprimerie :
Macacos

Un policier s'insurge contre son affectation en zone anglophone

INVESTIGATIONS. Il explique que sa hiérarchie s'est appuyée sur des faits imaginaires pour l'envoyer servir dans la région du Sud-ouest. L'administration affirme pour sa défense qu'il s'est rendu coupable d'insubordination envers un chef hiérarchique. Une enquête ordonnée par le tribunal va bientôt les départager.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

L'officier de police Arawai Sala a été entendu ainsi que les témoins de la scène au cours de laquelle il est supposé avoir fait preuve d'insubordination vis-à-vis d'un supérieur hiérarchique. C'était le 10 janvier 2019 dans le cadre d'une enquête ordonnée par le Tribunal administratif de Yaoundé un mois auparavant visant à départager l'agent de police et la Délégation générale à la Sûreté nationale (Dgsn), l'administration qui l'emploie. Il veut faire annuler un blâme inscrit dans son dossier professionnel et une note de service qui l'affecte de la région de l'Extrême-nord à celle du Sud-ouest, deux décisions fondées selon lui, sur des faits matériellement inexacts. Dans la version des faits qu'il a présentée aux juges, il dit avoir été convoqué à l'unité régionale de police de l'Extrême-nord afin d'être entendu comme témoin dans une enquête relative à des accusations d'extorsion de fonds proférées par un commerçant contre le commissaire de police principal Youssoufa Seidou. Au

cours de l'entretien avec les enquêteurs, un «incident» va les emmener à juger ses déclarations irrespectueuses et à déclencher une procédure disciplinaire contre lui. Ce qui agace le vieux policier est qu'alors qu'il a nié ces reproches, une sanction lui est tout de même tombée dessus le 2 octobre 2014. Un blâme. Ce même jour, par le biais d'une «note de service», il a été affecté dans la région du Sud-ouest après plus de 20 ans de service dans la région de l'Extrême-nord. Il assimile ces agissements à un excès de pouvoir et se dit victime d'une double sanction découlant d'un unique fait.

Régularisation tardive

D'après Me Nkenko Yameni Michel, son avocat présent à ses côtés au cours de l'audience consacrée à l'affaire le 18 décembre dernier, M. Arawai Sala fustige son «affectation déguisée» ne faisant pas l'objet d'un acte réglementaire. Il explique qu'il est mentionné dans la note de service qui affecte son client que celle-ci fera l'objet

d'une régularisation ultérieure. Seulement, elle n'a jamais eu lieu depuis le 2 octobre 2014. Pis, l'homme en robe renseigne qu'un communiqué de la Dgsn portant liste d'aptitude pour l'accès au grade des officiers de police publié le 13 février 2018, situe son client à son ancien poste de Meri dans l'Extrême-nord et non au Sud-ouest où il est affecté depuis quatre ans. Ceci l'amène à conclure que les motivations ayant abouti à la prise de la sanction disciplinaire ne sont pas différentes de celles qui ont conduit à la prise de la note de service contestée.

La Dgsn estime pour se dédouaner que la «note de service» querrelée n'est pas un acte faisant grief et susceptible de faire l'objet d'un recours. De son point de vue, l'émission d'une note de service dans ce cas n'est en rien un fait inédit. «L'urgence et les contraintes de service ont justifié la mutation du policier par voie de note de service. Il reproche à l'acte sa régularisation mais aucun délai n'est prescrit pour régulariser. Cette régularisation est en cours et traîne du fait des lenteurs administratives et aussi du contexte sécuritaire que nous connaissons tous. Ce communiqué que nous découvrons à l'audience, émane du service de la formation et non de la direction des ressources humaines de la police», réplique le commissaire Mfoum Minkoua Landry, porte-parole de la Dgsn.

Cette réponse qui n'a pas donné

satisfaction au camp adverse va susciter une réplique de Me Nkenko Yameni pour qui : «à partir du moment où un acte administratif cause grief, il est attaqué quelque soit sa forme. Ceci n'est pas une simple note de service. C'est un acte décisif. Il y a une volonté de nuire à cet homme qui avait été rapproché de son village en vue de sa retraite. L'illégalité de l'acte est visible. À son âge, il a été envoyé dans une zone de conflits...»

Le représentant de la Dgsn au procès va immédiatement objecter que la hiérarchie a décidé de redéployer cet agent en raison des «nécessités de service» et clarifier dans la suite de son intervention que l'officier de police a été affecté au Sud-ouest en octobre 2014 au moment où il n'y avait pas de conflits. «Il n'a pas été envoyé au front pour aller mourir comme on veut vous le faire croire. La hiérarchie estime que son expérience professionnelle peut servir là-bas.»

«Défaut de correction»

Enfin, le dernier point du débat a porté sur le caractère réel ou non des faits d'insubordination reprochés à M. Arawai Sala. Son avocat estime que l'auteur de la sanction n'a ni établi, ni caractérisé la faute reprochée à son client, de manière à ce que le juge administratif puisse l'apprécier. Il précise qu'en dehors de la demande d'explications adressée au policier, «aucun autre élément ni de fait, ni de droit ne vient éta-

blir ces faits. On lui fait le reproche d'avoir déclaré des choses qui n'ont pas plu à la hiérarchie. Des propos jugés déplacés qui lui valent tout ce qu'il subit depuis 2014. Il a eu le malheur de dire ce qu'il savait. On a donc décidé de l'éloigner. Il est victime d'injustice alors qu'il voulait contribuer à la justice.»

Sur ce point, la Dgsn s'appuie sur un «défaut de correction» pour justifier la sanction décriée. A en croire l'administration, l'agent de police a adopté un «comportement inconvenant» à l'endroit d'un supérieur hiérarchique. «Le reproche qui lui est fait est d'avoir froissé le procès-verbal de son audition en présence du secrétaire qui a rapporté les événements à son chef. Il a eu des propos et des gestes inconvenants comme hausser le ton au secrétariat, ce qui a attiré l'attention de son supérieur hiérarchique. Ce comportement malpoli dans un service public est considéré comme une insubordination. Ces faits ont fait l'objet d'une enquête. Des gens ont été entendus. Le tribunal peut par ailleurs ordonner une enquête pour asseoir sa conviction», proposition du porte-parole de la Dgsn. Le tribunal avait validé cette option en ordonnant l'enquête qui s'est déroulée le 10 janvier dernier dans le cabinet du juge rapporteur de l'affaire. La suite du jugement public est attendue.●

Le Mindef perd définitivement un élément radié sans motifs

CONSOLATION. Un adjudant de gendarmerie a fait annuler la décision qui l'expulse des rangs de l'armée pour «mauvaise manière habituelle de servir». Un motif qualifié d'excessif. Il décline l'offre de réintégrer la Grande muette en dépit de son succès, et se contente d'une compensation financière.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

10 millions de francs. Voilà ce que les juges ont décidé d'attribuer à Martin Bayiha Kodock, ex adjudant de gendarmerie au terme de son procès contre le ministère de la Défense (Mindef). Le dossier a été clôturé le 12 février 2019 au Tribunal administratif de Yaoundé. L'homme au grain de peau métissé qui a damé le pion à son ancienne administration utilisatrice ne souhaitait qu'une chose dans son recours : faire condamner l'Etat à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 120 millions de francs à la suite de ce qu'il appréhendait comme la résiliation «abusive» de son contrat avec les forces armées. La juridiction a reconnu la justesse de ses accusations et a prononcé l'annulation de la décision

de révocation signée le 23 décembre 2013 par Edgard Alain Mebe Ngo'o, ministre de la Défense à l'époque des faits. A son insu, M. Bayiha Kodock disait avoir été déchu de l'armée pour «mauvaise manière habituelle de servir», un motif non seulement invraisemblable selon lui, mais aussi juridiquement insoutenable. En l'absence du ministère de la Défense tout au long du procès, le tribunal a ordonné une enquête afin d'éclaircir les circonstances qui ont donné lieu à la prise de la décision décriée. L'audience de la semaine dernière était consacrée à la présentation des conclusions de l'investigation menée par le juge rapporteur de l'affaire.

Vices de forme

Le magistrat a entamé son exposé en expliquant que l'enquête visait à déterminer le caractère régulier ou non de la constitution du conseil de discipline ayant statué sur le cas de Martin Bayiha. Dans son analyse, il indique que l'enquête a permis d'établir que «deux vices de forme à deux niveaux» éclaboussent l'acte querrelé. Dans un premier volet, le juge observe que le conseil de discipline était composé de façon irrégulière pour avoir été présidé par un capitaine de l'armée et non pas par un chef de bataillon ou commandant de l'armée comme l'exigent les textes régissant ce corps de métier. De plus, seul un officier y était représenté au lieu de deux selon les prescriptions légales. Autre souci apparu dans le rapport du magistrat, les membres qui ont siégé au conseil de discipline appartenaient tous à la même unité que l'adjudant mis en cause à savoir le 32e bataillon d'infanterie motorisé (BIM) basé à Mora dans la région de l'Extrême-nord. Ce qui est en contradiction avec les termes du décret du 7 juillet 2007 portant règlement de discipline générale

dans les forces de défense. L'analyse fait également apparaître que le procès-verbal de tenue du conseil de discipline n'a pas été signé des membres et seule une liste de présence annexée permet de les identifier. Le mode d'expression des votes en faveur ou contre le châtement à infliger au militaire n'a pas non plus été indiqué. Enfin, pour le juge, la motivation de la décision querrelée, «mauvaise manière habituelle de servir» n'a pas été faite de «manière claire et précise» dans l'optique de donner au tribunal, la possibilité d'apprécier l'exactitude matérielle et la qualification juridique des faits mis à la charge du gendarme.

Motif imaginaire

Pour toute réaction, M. Bayiha Kodock a réitéré ses attentes. Il a déclaré qu'il n'est plus question pour lui, de réintégrer les forces de défense, la proposition lui ayant été faite en cours de procédure par le Mindef, il a décliné l'offre. Sa position n'a pas varié devant le collège des juges. Au contraire. «Cette affaire a détruit ma vie. Le motif de mauvaise manière habituelle de servir n'existe pas dans le règlement de

discipline générale. J'ai fourni au tribunal l'ensemble des motifs qui peuvent conduire un militaire devant le conseil de discipline. Ce motif n'existe pas. Je n'ai pas été notifié de la décision. Elle a été envoyée à Mora alors que j'étais déjà affecté à Bertoua. J'ai perdu près de 17 ans et 6 mois que je devais encore passer dans l'armée. Je préfère être dédommagé. Je ne peux plus rentrer là-bas», paroles du plaignant. Réagissant à une question du président du tribunal soucieux de comprendre les raisons de cette révocation, Martin Bayiha a affirmé qu'il n'a rien fait et ignore les raisons de la radiation dont il a fait l'objet. Il va ensuite s'appesantir sur la motivation décriée en indiquant qu'elle laisse supposer qu'il avait déjà été interpellé sur sa façon de servir alors que cela n'a jamais été le cas pendant son séjour dans l'armée.

En rendant son verdict, le collège des magistrats a trouvé son recours «partiellement justifié». La décision de révocation a été annulée. Martin Bayiha s'en sort avec une compensation de 10 millions de francs.●

217 millions détournés à la mairie de Ngaoundéré 1er

INCRIMINATION. Incarcéré à la prison centrale de Kondengui, l'ancien receveur municipal passe en jugement devant le Tribunal criminel spécial pour de supposées irrégularités décelées dans sa comptabilité par une équipe de contrôle du ministère des Finances.

• Louis Nga Abena - louisngaabena@yahoo.fr

À un moment où le gouvernement dit vouloir accélérer le processus de décentralisation, la «bonne-gouvernance» ne semble pas la chose la mieux pratiquée chez les fonctionnaires municipaux. M. Aboubakary Mohamadou, 37 ans, ne transpirait pas la sérénité pendant sa première comparution publique devant le Tribunal criminel spécial (TCS) le 5 février dernier. Contractuel d'administration, il est accusé d'un détournement présumé de la somme d'environ 217 millions de francs. Selon le ministère public, il a distrait les fonds en cause en 2015. Époque pendant laquelle, il occupait les fonctions de receveur municipal de la mairie de Ngaoundéré 1er.

La première audience consacrée à cette affaire n'a duré qu'une poignée de minutes, juste le temps pour le tribunal d'appeler les parties. Elle reprend le 19 mars 2019 pour que les parties au procès s'échangent les listes des témoins, et sans doute suivie de l'identification et la présentation formelle des charges à M. Aboubakary Mohamadou. En attendant cette phase de la procédure, l'acte d'accusation (ordonnance de renvoi) daté du 18 novembre 2018 dressé par le juge d'instruction Manfred

Joseph Effa Mekomdane, que Kalara a consulté, nous donne une vue large sur les faits au centre du procès.

En effet, les ennuis judiciaires de M. Aboubakary Mohamadou sont nés d'une mission de «contrôle et d'audit inopiné» dépêchée le 31 mars 2015 à la recette municipale de la mairie de Ngaoundéré 1er par le trésorier payeur général (TPG) de la région du château d'eau... L'équipe conduite par M. Alobwede avait décelé un déficit de caisse d'un montant de 89 millions de francs imputable à l'accusé. Les membres de ladite équipe ont expliqué lors de l'enquête judiciaire que le déficit allégué résulte de dysfonctionnements constatés dans la gestion du mis en cause.

Mandats irréguliers

L'examen des comptes de la mairie a fait apparaître que de nombreux mandats, notamment les lettres de commandes, les factures relatives aux prestations de la mairie, n'ont pas été enregistrés au préalable au service des impôts. De plus, ce sont les mandats de l'année 2012 que l'accusé avait passé en écriture en 2015. Ils estiment que ce procédé a violé le principe de «l'annualité budgétaire» en vertu duquel



Le ministère des Finances. Vache à lait.

les mandats (marchés) doivent être payés au cours de l'exercice budgétaire en cours. En cas de non-paiement, ils doivent «obligatoirement» être reportés à l'exercice budgétaire suivant. Toutefois, ils affirment avoir exigé à l'accusé de procéder à la régularisation des mandats qu'ils «sous peine d'entraîner leur retrait de la comptabilité de son poste», avec pour conséquence d'engendrer le déficit de caisse. Ils affirment que l'accusé ne s'est point plié à l'injonction. D'où le déficit de 89 millions de francs relatif aux «mandats irréguliers» qu'on lui reproche. La deuxième charge importante reprochée à M. Aboubakary Mohamadou concerne le détournement présumé de la somme d'un peu plus de 127 millions de francs. Le forfait a été découvert en septembre 2015 par une autre équipe chargée d'encadrer la passation de service entre l'accusé et son remplaçant. Les membres de cette équipe disent s'être appuyés sur l'historique

du compte bancaire de la mairie ouvert dans les registres de la Bicec-Ngaoundéré. Cet historique montre que l'accusé a effectué des retraits dans ledit compte. L'accusation considère le pactole détourné pour la simple raison que la destination des fonds reste inconnue parce que non comptabilisée à la recette municipale.

Sur cette charge, M. Mohamadou Nasser le chef service de la comptabilité de la mairie de Ngaoundéré 1er, par ailleurs caissier principal, déclare qu'il contresignait les chèques avec l'accusé pour les retraits d'argent dans le compte à la Bicec. Mais M. Aboubakary Mohamadou avait pris l'habitude de garder les fonds avec lui arguant qu'il n'avait de compte à rendre qu'au TPG.

Papier volant

C'est un son de cloche contraire que M. Aboubakary Mohamadou a fait entendre devant le juge d'instruction. Il

reconnaît avoir subi un contrôle inopiné le 31 mars 2015 lors duquel il avait été découvert que les marchés d'un montant de 89 millions de francs ont été payés sans enregistrement aux impôts. Prenant le contre-pied des contrôleurs, il dit avoir procédé à la régularisation (enregistrement) de ces quatre marchés le 14 juillet 2015.

S'agissant de la somme de 127 millions de francs portée disparue, l'accusé affirme que «toutes les opérations bancaires ont été quittancées». Il raconte que M. Bobo Salihou, le maire de Ngaoundéré 1er, lui «exigeait, de manière quotidienne, la situation de la caisse au vu de laquelle, il établissait des bons de sortis sur papiers volants». Il décaissait donc les fonds réclamés par le maire, et remettait l'argent à ce dernier qui le partageait avec ses adjoints. En dépit du compte administratif de la mairie, l'accusé s'étonne qu'on puisse lui imputer la distraction de 217 millions de francs.

Il n'empêche, le juge d'instruction a renvoyé M. Aboubakary Mohamadou en jugement au motif qu'il a signé les deux procès-verbaux (PV) des missions de contrôle et d'audit qui l'accablent. Le magistrat indique qu'il «n'est pas superflu de relever que la signature de l'accusé sur les différents documents est identique à l'examen visuel, à celle apposée par l'accusé sur le PV d'interrogatoire au fond». Et d'ajouter, qu'en réponse à une demande d'explications que lui a adressés le TPG de Ngaoundéré, l'accusé a reconnu le déficit constaté et a pris l'engagement de combler le gap dans un bref délai.●

Pourquoi le procès de Jean William Sollo piétine ?

Le Tribunal criminel spécial (TCS) ne veut certainement plus vivre une autre scène macabre d'une disparition en vie humaine dans ses locaux. C'est sans doute ce qui a motivé un énième report de l'interrogatoire de François Onguene, l'unique témoin de l'accusation dans l'affaire Sollo volet 1. Pour cause, le 5 février dernier, Dieudonné Mah, l'un des trois accusés a comparu allongé dans le box des accusés. Les gardiens de prison l'on en effet sorti du lit d'hôpital où il est interné depuis quelques semaines. Il est arrivé dans la salle d'audience porté par quatre personnes. Une image affligeante qui a poussé les parties à convenir à l'unanimité de la nécessité d'un report d'audience le temps que M. Mah, ex directeur des affaires financières à la Camwater,

recouvre sa santé. Et puisse confortablement s'expliquer sur le détournement présumé de la somme de 156 millions de francs qu'on lui impute en complicité avec Jean William Sollo, l'ex directeur général (DG) de la Cameroon Water Utilities Corporation (Camwater) et Eugène Essomba, un homme d'affaires. L'audience reprend pour ce dossier les 14 et 15 mars 2019.

Le 28 janvier dernier, le jugement de la seconde procédure judiciaire qui vise Jean William Sollo devant le TCS n'a pas elle-aussi avancé. Pour cause, l'accusé Joseph Nono Koutnatse, promoteur de l'entreprise Socabart, a comparu une énième fois sans avocat. Il a de manière confuse tenter d'expliquer au tribunal que son conseil était simplement empêché. Ne pouvant être

jugé en l'absence d'un conseil, le tribunal s'est vu obligé de reporter l'affaire au 20 mars 2019. Sans manquer de prévenir l'accusé que si le même scénario venait à se répéter, il lui sera commis un avocat d'office pour faire avancer la procédure à l'arrêt de son fait. Selon les informations de Kalara, un différend opposerait l'homme d'affaires à son conseil au sujet des honoraires. Rappelons que dans cette affaire, Jean William Sollo répond d'une complicité de détournement présumé de la somme de 125 millions de francs relatif au paiement d'un marché de fourniture de matériel hydraulique à la Camwater déclaré non livré. L'ex DG de Camwater est en jugement avec trois coaccusés.●

LNA

Le caissier du PAD et le vol de 78 millions

Ce 20 février 2019, Dieudonné Gaspard Aliguena doit en principe honorer un autre rendez-vous au Tribunal criminel spécial (TCS). Ancien caissier principal du Port autonome de Douala (PAD), il passe en jugement pour un détournement présumé d'une somme évaluée à un peu plus de 78 millions de francs. Il comparaît libre. Depuis près de quatre mois, la procédure tourne en rond. Les avocats du PAD ont introduit une requête en jonction de procédure. Une source proche du dossier a expliqué à Kalara que la présente affaire tire sa source d'un coup de vol perpétré dans les services du PAD. Vol au cours duquel d'importantes sommes d'argent ont été emportées par les malfaiteurs. Ces derniers auraient commis le forfait sans qu'aucune ouverture n'ait été forcée. Ce qui a conduit les dirigeants de l'entreprise publiques à pointer un doigt accusateur sur les vigiles en faction dans les locaux la nuit du forfait. En effet, l'un des vigiles aurait «simulé» un mal auprès de ses camarades pour quitter le poste le jour où a eu lieu le vol. Les brigands auraient dérobé la somme d'environ 20 millions de francs. M. Aliguena aurait dans la foulée, annoncé à sa hiérarchie que même le montant d'environ 58 millions de francs gardé dans le coffre-fort de son bureau a aussi disparu pendant le coup de vol. Peu convaincu, les autorités du PAD ont porté plainte contre les vigiles en faction dans le service le jour du forfait ainsi qu'à M. Aliguena, le caissier principal. C'est un juge d'instruction du Tribunal de grande instance (TGI) du Wouri qui a conduit l'enquête judiciaire. Au bout de laquelle, il a renvoyé les vigiles incriminés en jugement devant le TGI du Wouri pour répondre des faits de vol aggravé présumé, entre autre. Les fonds déclarés au centre de l'affaire étant supérieur à 50 millions de francs, le juge d'instruction s'est dessaisi du pan du dossier concernant M. Aliguena, qu'il a transféré au TCS pour compétence. Lors d'une précédente audience, les avocats du PAD ont expliqué à l'équipe de juges du TCS en charge de l'affaire qu'ils ont réussi à obtenir du juge du TGI du Wouri son dessaisissement du jugement des vigiles du PAD incriminés. Ils s'affairaient au transfert dudit dossier vers le TCS pour jonction des procédures. Ils indiquent qu'il y a imbrication des faits à l'origine des deux affaires.●

Le gouvernement français dans l'affaire Vamouké

PRESSIONS. A la demande des parlementaires de divers bords politiques, le ministre français chargé des affaires étrangères annonce que la France est attentive au procès intenté par les soutiens de l'ancien DG de la Crtv devant le groupe de travail de l'ONU chargé de la détention arbitraire.

• **Christophe Bobiokono** – cbobio@gmail.com

Au fur et à mesure que le temps passe, la pression internationale s'intensifie sur le gouvernement camerounais au sujet du traitement judiciaire infligé au Cameroun à M. Amadou Vamouké, ancien directeur général (DG) de la Cameroon Radio Television (Crtv). Le ministre français de l'Europe et des affaires étrangères vient en effet d'annoncer qu'il suivra «avec la plus grande attention, les conclusions du groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU», l'Organisation des Nations-Unies. Dans un message adressé le 11 février 2019 au Comité international pour la réhabilitation et la libération de M. Amadou Vamouké (Cirlav), le cabinet du ministre fait préalablement le constat «[qu'après] 15 renvois à l'issue d'audiences qui n'ont duré que quelques minutes chacune, la dernière audience, le 22 janvier, s'est terminée par un nouveau renvoi. L'accusation n'a pas apporté de preuve de la pertinence de son action». Un nouveau point marqué par le comité international

En fait, près de deux semaines plus tôt, le 31 janvier 2019, le Cirlav avait obtenu qu'un groupe de parlementaires français de diverses obédiences politiques adressent une lettre publique conjointe aussi bien au président de la République française qu'au ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour obtenir que la France s'intéresse à la cause de M. Vamouké. «Au regard de son innocence, d'une procédure judiciaire inique, de son âge avancé (69 ans) et de son état de santé préoccupant, nous vous demandons d'utiliser vos relations diplomatiques privilégiées pour assurer sa réhabilitation et sa libération au plus vite», écrivait alors les élus. C'est donc une première réponse, celle du ministre chargé des affaires étrangères, qu'a reçu le Cirlav. La réaction du chef de l'Etat français, M. Emmanuel Macron lui-même, reste attendue par les amis de l'ancien DG de la Crtv. Le Cirlav n'entend pas s'arrêter en si bon chemin, dans l'objectif qu'il s'est assigné d'amener les dirigeants politiques et l'opinion



publique, notamment européenne, à apporter son soutien à M. Vamouké. Ce comité organise d'ailleurs ce jour, mardi 19 février 2019 à 14h30, au siège de l'Assemblée nationale française, une conférence de presse, avec la collaboration de nombre d'autres organisations de la société civile sensibles au traitement infligé à l'ancien DG de la Crtv, qui est déte-

L'accusation n'a pas apporté de preuve de la pertinence de son action».

nu depuis plus de trente (30) mois pour deux affaires supposées de détournement des deniers publics. Reporters Sans Frontières (RSF), la Fédération internationale des Droits de l'Homme et le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme d'Afrique centrale figurent parmi les organisateurs de cette conférence de presse.

16 renvois...

M. Amadou Vamouké, DG de l'office public de radio et télévision (Crtv) de 2005 à 2016, est poursuivi dans le cadre de l'opération dite Epervier pour détournement de fonds publics devant le Tribunal criminel spécial (TCS). Il est accusé, d'une part, d'avoir participé au gonflement, en 2005, des montants de la redevance audiovisuelle versée par le Trésor public dans les comptes de la Crtv et d'autres prétendus détournements présumés, soit un préjudice estimé à plus de 3,2 milliards de francs. Il doit aussi répondre bientôt, d'autre part, à un nouveau procès pour un prétendu détournement de 15 milliards de francs, toujours au préjudice de la Crtv. Inculpé libre alors qu'il était encore en fonction à la tête de la Crtv, l'ancien DG avait été arrêté et incarcéré le vendredi 29 juillet 2016, au lendemain de son limogeage, au prétexte qu'il n'avait pas de domicile connu à Yaoundé. Son premier procès, ouvert le 1er août 2017, marque le pas. Le procureur général, qui porte l'accusation, n'a jamais cessé de tergiverser au moment de démontrer ce

qui est reproché à M. Vamouké. Ce procès a connu 16 renvois sans que la parole soit donnée à l'accusé, qui plaide non coupable, pour se défendre. La prochaine audience est programmée pour le 1er mars prochain. Quant au second procès qui concerne le journaliste, il est relatif à un prétendu détournement de 15 milliards de francs. L'acte d'accusation a été mis à la disposition de l'ancien DG le 24 janvier 2019, couronnant une cabale lancée par son successeur à travers un audit confié à un expert-comptable désormais en délicatesse avec la Crtv. Pour cette seconde affaire, le début du procès public n'est pas encore fixé.

Rappelons que M. Amadou Vamouké avait été désigné à la tête de la Crtv en 2005, en remplacement de M. Gervais Mendo Ze. Il avait immédiatement instauré une gestion austère de l'entreprise, s'attirant les foudres de ceux qui étaient habitués à recevoir de petites enveloppes au cours de la gestion précédente. Le DG aujourd'hui incarcéré avait d'ailleurs obtenu la réduction de son propre salaire de près de deux tiers. C'est cet homme réputé intègre et rigoureux qui croupit depuis plus de 30 mois dans les geôles. Ses anciens homologues de l'audiovisuel public africain et de l'espace francophone le considèrent comme un bon exemple. Des ONG ont décidé de saisir le groupe de travail sur la détention arbitraire à son sujet, son embastillement étant considéré comme une punition politique.●

Le TCS cache les résultats de l'autopsie de Tchakui

MANŒUVRES. Le Tribunal criminel spécial a requis une autopsie sur la dépouille du promoteur du cabinet Challenger. Un mois après, les résultats restent attendus. Sa famille bloquée pour l'acte de décès. Mais le jugement du mort se poursuit.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

Les restes mortels de l'expert-comptable «Ibrahim» François Tchakui reposent désormais à Bangangté. La famille du promoteur du cabinet Challenger a procédé à son inhumation le 1er février dernier. Sous le regard vigilant des éléments des services secrets. Les collégialités des juges du Tribunal criminel spécial (TCS) ont néanmoins poursuivis avec l'examen de deux des trois affaires de détournement de fonds publics qui opposent le défunt à l'Etat du Cameroun notamment le ministère des Finances (Minfi). La juridiction a en effet consacré quatre jours d'audience à ces dossiers la semaine dernière. Il s'agit de l'affaire du paiement de la somme de 2,6 milliards de francs versée au cabinet Challenger pour l'audit des prestations de la Société générale de surveillance (SGS) et le paiement de 1,7 mil-

liard francs perçu par le même cabinet pour l'audit des cautions douanières. M. Essimi Menye, l'ancien ministre des Finances, qui a autorisé les paiements litigieux est déclaré en fuite. Me Boniface Mbianga, l'avocat de l'ancien expert-comptable, a pris part à toutes les audiences, sans prendre la parole, son client étant considéré «absent». Même s'il a dit au tribunal que son client est décédé quasiment au sein des locaux du TCS le 17 janvier dernier. Le tribunal a exigé la présentation de l'acte de décès... Un fait surprenant du moment où, c'est sur réquisition écrite du TCS qu'une équipe de médecins légistes de l'hôpital central de Yaoundé a pratiqué l'autopsie sur la dépouille de M. Tchakui François le 23 janvier 2019. M. André Tchoussi, avocat général près le TCS et Me Boniface Mbianga ont assisté à la séance.

Un mois après, les résultats restent attendus. Or, les membres de la famille de feu François Tchakui, que l'auteur de ces lignes a rencontré disent attendre impatiemment que la juridiction d'exception leur donne une copie des résultats de l'autopsie pour pouvoir dresser un acte de décès à leur parent. Ils déclarent ne posséder qu'un certificat de constat de décès délivré par un médecin du Centre des urgences et de réanimation de Yaoundé (Cury) le jour de la mort de leur parent. Le document n'est pas suffisant, car il n'indique pas le «genre de mort», dont la mention est obligatoire lors de l'établissement d'un acte de décès. Le délai court.

Extinction des poursuites...

En effet, l'acte de décès de M. Tchakui semble une pièce capitale pour l'avenir des procédures judiciaires engagées à l'encontre du défunt. L'article 62 alinéa (a) du Code de procédure pénale stipule que «l'action publique s'éteint par la mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou l'accusé». Les Tchakui comptent sur l'application de cette disposition pour réclamer l'extinction des poursuites, mais aussi la mainlevée des scellés apposés sur les biens et avoirs bancaires

de leur parent. Et initier en outre un jugement d'hérédité pour l'ouverture de la succession de l'expert-comptable. A moins que le TCS ne veuille rééditer l'exploit de démontrer qu'une juridiction pénale peut juger et condamner un mort comme avec le cas Clément Obouh Fegue. Le 14 février dernier, Charles Tawamba, ancien conseiller technique au ministère des Finances, a fait sa déposition au TCS comme témoin du ministère public. Il a été entendu dans l'affaire du paiement de 2,6 milliards de francs d'honoraire versé au cabinet Challenger pour l'audit réalisé sur les prestations de la SGS. Paiement qualifié de frauduleux par l'accusation. Il affirme que c'est lui qui préparait les ordres de paiement au profit des prestataires parmi lesquels la SGS. «Qu'est-ce qui peut justifier que les initiales de votre nom se retrouvent sur l'ordre de paiement au profit de Challenger alors que vous dites ne pas être au courant de ce paiement ?», interroge un avocat du Minfi. Le témoin va, de manière laconique, expliquer que «chacun peut viser les initiales qu'il souhaite. Si j'avais visé cet ordre de paiement, j'aurais retrouvé la pièce dans le chrono de mon

bureau». Plus loin, M. Tawamba dira n'avoir jamais eu connaissance ni de l'audit de Challenger, ni du dossier du paiement des honoraires versés à cet auditeur. «Y'avait-il un problème nécessitant un audit ? je n'en sais rien ! Je n'ai pas cherché en savoir plus.» Une vraie curiosité. L'audience reprend le 20 mars 2019 pour les réquisitions intermédiaires du ministère public. En rappel, un audit commandé par le ministre Essimi Menye portant sur les activités de la SGS, entreprise basée en Suisse chargée de la vérification et l'inspection des importations au Cameroun, avait découvert un détournement de 46 milliards de francs de recettes douanières. Dès réception de l'audit, M. Essimi Menye avait stoppé tout paiement des factures de la SGS, exigeant que le préjudice subi par l'Etat soit préalablement réparé. La SGS avait contesté l'embargo auprès du Premier ministre (PM) sollicitant son arbitrage. Le PM a présidé une demie douzaine de réunion de crise avec les parties. Finalement, la présidence de la République a ordonné le déblocage des factures de la SGS, et le paiement des honoraires de Challenger.●

MTN condamnée à une amende de 500 millions

PIRATERIE. L'Agence de Régulation des télécommunications a sanctionné la compagnie de téléphonie mobile et la chaîne de télévision Vision4 pour cause d'exploitation frauduleuse des fréquences radioélectriques.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

C'est un cinquante pour cent que l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) a réalisé au terme de l'examen public de deux procédures judiciaires distinctes qui opposent à deux entreprises privées, notamment la compagnie de téléphonie mobile MTN Cameroun et la chaîne de télévision Vision4, filiale du groupe L'Anecdote. Au centre de la bataille judiciaire, des amendes d'un montant de 500 et 100 millions de francs que l'ART a respectivement infligé aux deux opérateurs privés. Le 13 février dernier, devant la Chambre administrative de la Cour suprême, l'entreprise d'Etat, a certes remporté le duel qui l'oppose à l'entreprise sud-africaine, MTN, mais elle a mordu la poussière dans l'affaire qui l'oppose à la chaîne de télévision Vision4. S'agissant du premier dossier examiné, la compagnie de téléphonie MTN s'est en effet pourvue en cassation contre une ordonnance prise par le président du Tribunal administratif (TA) du Centre le 15 février 2018. Cette ordonnance rejette la requête de MTN visant la suspension des effets d'une décision du

directeur général de l'ART qui lui inflige une pénalité de 500 millions de francs pour cause d'«utilisation de fréquence radioélectrique en violation de l'accord d'assignation de fréquences». Le paiement de l'amende est immédiat. La décision prise le 10 août 2017 est en outre assortie «d'un an de réduction du titre d'exploitation» de MTN. Me Jackson Ngnie Kamga, l'ancien bâtonnier et avocat de MTN s'est pourvu en cassation.

Le haut magistrat (juge rapporteur) qui a analysé le pourvoi formé par MTN, a suggéré à ses collègues de le rejeter. Il a fait remarquer que l'avocat de MTN disposait d'un délai de 30 jours, après sa déclaration de pourvoi, pour déposer les écritures accompagnant son recours. Mais c'est bien après le délai, qui expirait le 16 avril 2018, qu'il s'est conformé à cette exigence légale. En représailles, il a proposé à la Cour de déclarer MTN déchu de son mémoire d'appel, et de condamner l'ancien bâtonnier Jackson Ngnie Kamga à une amende civile de 50 mille francs pour faute professionnelle. La Cour l'a suivi.

C'est une moisson diamétrale-



L'immeuble siège de MTN Cameroun. Echec sur tapis vert.

ment opposée que l'ART a récolté dans la procédure contre Vision4. Son recours introduit pour l'annulation d'une ordonnance prise le 26 juillet 2016 par le président du TA du Centre s'est soldé par un échec (Kalara n°256, du 2 juillet 2018).

Lois abrogées

En effet, Me Ngo Minyogog, l'avocate de l'ART, a soulevé un moyen unique pour faire pencher la balance de son côté. Il s'agit de l'article 35 alinéa b du texte du 29 décembre 2006 régissant l'orga-

nisation et le fonctionnement de la Cour suprême. Elle reproche au premier juge la «dénaturation des faits de la procédure». Mais le haut magistrat qui a analysé le recours de l'ART a estimé que l'avocate «a visé un article erroné», car la disposition évoquée parle de «la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure». Pour avoir omis quelques mots dans la citation de la disposition, le haut magistrat a considéré que le recours de l'ART n'est pas «articulé et développé» comme l'exige la loi. Et a suggéré

à ses collègues de le déclarer non justifié. La Cour l'a suivi.

Pour mémoire, une équipe de l'ART dépêchée dans les locaux du groupe L'Anecdote, avait découvert «une exploitation des fréquences télévisuelles et sonores sans autorisation». En répression, le directeur général de l'ART avait infligé une amende de 100 millions de francs à Vision4 le 14 avril 2016, avec paiement immédiat. La chaîne Vision4 avait saisi le Tribunal administratif du Centre d'un recours sollicitant que les effets de la sanction prise à son encontre soient suspendus (sursis à exécution), en attendant l'examen au fond de l'affaire. Elle évoquait la «crainte d'une fermeture définitive». Me Bayiha, l'avocat de Vision4, avait en effet soutenu que les dirigeants de l'ART se sont appuyés sur des textes abrogés pour prendre la sanction décriée.

Me Ngo Minyogog, l'avocate de l'ART, avait certes reconnu que la procédure de sanction par voie réglementaire était en cours d'élaboration, mais qu'en attendant, celle suivie par l'ART portait sur des textes abrogés. Elle relativisait en faisant constater que «Vision4 ne mentionne pas le préjudice que lui cause l'application des lois abrogées». Le juge avait retenu dans son ordonnance, que la mise en exécution de la décision de l'ART est «susceptible d'entraîner la cessation d'un organe de presse». Et avait suspendu les effets de la pénalité contestée.●

Le CNC perd encore deux procès contre L'Anecdote

DEBOIRES. A cause d'un retard, l'organe de régulation des médias a perdu deux procédures judiciaires contre le groupe L'Anecdote. Et la Cour suprême a confirmé la suspension des effets de ses sanctions infligées à Jean Pierre Amougou Belinga et trois journalistes pour fautes professionnelles.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Le gendarme des médias vient une nouvelle fois de mordre la poussière face au groupe L'Anecdote. Le Conseil national de la communication (CNC) a en effet échoué à faire annuler deux ordonnances rendues par le Tribunal administratif de Yaoundé le 19 février 2018 suspendant les effets (sursis à exécution) des sanctions prises à l'encontre de Jean Pierre Amougou Belinga, le promoteur de L'Anecdote, et trois de ses collaborateurs notamment les journalistes Ernest Obama, Sidonie Leukoue Monkam [actuellement en service à la Crtv, ndlr] et Parfait Ayissi Etoa. Les sanctions du CNC en question rendues publiques le 7 décembre 2017 interdisent aux quatre concernés d'exercer le métier de journaliste au Cameroun pour une période allant d'un à deux mois.

Le 13 février 2019, la Chambre administrative de la Cour suprême a confirmé les ordonnances attaquées. Les pourvois formulés par le CNC pour les faire annuler ont en effet été jugés irrecevables. Le gendarme des médias est sanctionné pour avoir déposé les écritures (mémoire) accompagnant ses pourvois après le délai de trente de jours imparti par la loi. C'est le 26 février 2018 que CNC s'est précisément pourvu en cassation, et avait par conséquent jusqu'au 14 mars 2018 pour déposer son mémoire d'appel. Mais cette formalité n'a été remplie que le 29 mars 2018. Le haut magistrat qui a analysé les recours introduits par l'organe de régulation des médias a proposé à la Cour de les rejeter, et de condamner Me Eteme Eteme, l'avocat du CNC, à une amende civile de 100 mille francs pour l'ensemble des

recours qualifiés de tardifs. Le ministère public a abondé dans le même sens.

Pour sa part, Me Eteme Eteme, un peu confus, va expliquer à la Cour qu'après avoir déposé les pourvois, il a estimé qu'il n'y avait aucun «avantage procédural», «l'intérêt s'est estompé». Et va signaler «formuler un désistement». La Cour va lui opposer que le désistement annoncé aurait dû être introduit avant la fin de l'instruction des recours. L'avocat du CNC va plus loin solliciter la «mansuétude» estimant que l'amende civile de 50 mille francs pour chaque dossier «pourrait être excessive», «il ne s'est pas agi d'une négligence mais d'une posture qui ne donnait plus le choix». La Cour s'est montrée sans pitié en maintenant les ordonnances attaquées, et en condamnant l'avocat au paiement d'une amende civile d'un montant total de 100 mille francs pour faute professionnelle.

Vidéo choquante

En rappel, le CNC avait pris une série de décisions le 7 décembre 2017 dans lesquelles il annonce que M. Amougou Belinga et ses trois collaborateurs sont reconnus coupables de divers manque-

ments à l'éthique et à la déontologie professionnelle en matière de communication sociale au Cameroun. Les mis en cause étaient visés par deux plaintes l'une déposée par un collectif d'avocats, l'autre par Vincent-Sosthène Fouda.

Dans la première affaire, un collectif d'avocats s'était plaint contre les journalistes Jean-Jacques Ze et Parfait Ayissi pour des «propos offensants tendant à relativiser leur travail» tenus lors de l'émission «Tour d'horizon» à Vision4. M. Ayissi s'est tiré avec un mois de suspension. Le CNC avait infligé la même suspension à l'émission. Dans l'autre décision, le CNC avait sanctionné un reportage de Mme Leukoue Monkam diffusé le 15 novembre 2017 pour des «dérives langagières». Le documentaire intitulé «VSE, un prince nu à Yaoundé», présenté par Ernest Obama, diffusé le 23 novembre 2017 à 21h, «une heure de grande écoute», montre Vincent-Sosthène Fouda en tenue d'Adam. Le CNC avait estimé qu'une telle vidéo est choquante, compromettante, et dévalorisante pour M. Fouda. L'organe de régulation a suspendu M. Amougou Belinga, pour une durée de deux mois, de toute

fonction de directeur de publication. Les deux journalistes avaient écopé de la même peine. M. Amougou Belinga et ses collaborateurs avaient introduit des recours en sursis à exécution contre les décisions du CNC devant le TA du Centre. Les plaignants avaient en effet constaté que cinq membres sur les neuf qui composent le CNC avaient participé à l'examen des affaires. Ils estimaient que les décisions du CNC sont entachées d'irrégularités pour défaut de quorum qui est de 2/3. Ils s'offusquaient aussi de la violation des droits de la défense au motif que le dossier de la procédure ne leur avait pas été communiqué et l'instance ne les a pas entendus. Au vue de tous ces écarts, le président du TA du Centre avait suspendu les effets des décisions du CNC attendant l'examen au fond du dossier. Des décisions que la Cour suprême a confirmées.

Ces dernières années, le CNC a essuyé plusieurs revers face au groupe L'Anecdote devant la justice. L'organe de presse a récemment obtenu la condamnation au pénal de M. Peter Essoka, le président du CNC. Mais l'affaire fait l'objet d'une opposition au TPI de Ngoumou.●

Le rouleau compresseur en action contre Mebe Ngo'o

ENQUETE. A la suite d'un mandat d'interdiction de sortie du territoire abondamment partagé dans les réseaux sociaux, l'ancien ministre de la Défense sorti du gouvernement il y a bientôt un an est au centre d'une kyrielle d'enquêtes de police au sujet de la gestion de la fortune publique. Le point sur ce qui ressemble à un début de descente irréversible aux enfers.

• **Christophe Bobiokono** – cbobio@gmail.com

Moins d'une semaine après une première comparution devant la division des enquêtes rattachée au parquet général près le Tribunal criminel spécial (TCS), M. Alain Edgard Mebe Ngo'o, ancien membre du gouvernement à plusieurs titres, devrait répondre à un autre rendez-vous avec les limiers du corps spécialisé des officiers de police judiciaire ce 19 février 2019. L'ancien ministre de la Défense, qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire depuis quelques semaines, poursuit ainsi ses explications devant les enquêteurs. Il est en principe suspecté d'avoir participé à de nombreuses opérations ayant conduit à des affaires sur la fortune publique. La rumeur évoque de nombreux dossiers sur lesquels Kalara n'a pas encore pu obtenir confirmation, eu égard au caractère secret de l'enquête préliminaire.

Mais, sur la foi des personnes déjà auditionnées dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler «l'affaire Mebe Ngo'o» et des indications mentionnées sur le mandat d'interdiction de sortie du territoire de l'ancien ministre, mandat largement partagé dans les réseaux sociaux, l'ancien ministre de la Défense répond d'abord, des suites d'un scandale déclenché en France, en 2016, et ayant trait à une affaire de rétro-commissions dans les opérations d'achat du matériel militaire auprès d'un fournisseur dénommé MagForce (lire encadré). Lesdites opérations auraient occasionné un préjudice d'environ 4,5 milliards de francs au Trésor public camerounais du fait des surfacturations supposées. Il se pourrait que les limiers du TCS aient déjà identifié l'essentiel des personnes

suspectées d'avoir participé aux détournements des fonds publics allégués.

En effet, la semaine dernière, avant la première comparution de l'ancien ministre dans l'après-midi du jeudi, 14 février 2019, deux de ses anciens collaborateurs avaient défilé devant les enquêteurs du corps spécialisé des officiers de police judiciaire. Le colonel Ghislain Victor Mboutou Elle, responsable du matériel militaire au ministère de la Défense à l'époque des faits au centre de l'enquête, mais aussi M. Maxime Mbangue, conseiller technique au Mindef à l'époque de M. Mebe Ngo'o. L'officier supérieur de l'armée avait déjà été interpellé en France dans le cadre d'une procédure dite de «corruption d'agents publics étrangers». Il avait été inculpé avant d'être provisoirement remis en liberté. C'est par son interpellation que les malheurs de l'ancien ministre avaient commencé. Il a donc été entendu par les limiers du TCS.

Corruption en France

Quant à M. Mbangue, un inspecteur du Trésor, il est présenté comme l'éminence grise de l'ancien ministre en matière financière. Déjà chargé d'études à la Délégation générale à la Sûreté nationale (Dgns), lorsque M. Mebe Ngo'o en était le patron, il avait migré au ministère de la Défense avec son mentor. Les OPJ du TCS ont dû s'intéresser à sa connaissance des montages financiers supposés douteux au centre de l'enquête. L'épouse de l'ancien ministre, Mme Bernadette Minla Nkoulou, de son nom de jeune fille, elle-aussi intéressée par les enquêteurs du TCS, devrait répondre comme chef d'entreprise, puisqu'elle est sus-



Alain Edgard Mebe Ngo'o.

La descente aux enfers

pectée d'être à la tête d'entreprises locales supposées impliquées dans les montages financiers douteux. Cette dernière avait été auditionnée le 14 février dernier peu avant son époux. Elle était ressortie de l'enceinte du corps spécialisé des OPJ du TCS, en présence du reporter de Kalara et devant la joie peu contenue de ses proches.

Les responsables de l'enquête ont sans doute décidé d'aller un peu plus loin avec leurs investigations. Ils s'intéressent de plus près, d'après des sources autorisées, aux circuits éventuels ayant permis le retour de supposées rétro commissions issues de l'achat du matériel militaire en France. C'est dans ce cadre que M. Menye Victor, ancien directeur général adjoint de la SCB à la retraite a été accueilli hier, 18 février 2019, par les OPJ du TCS, après deux premières convocations restées sans suite, précise-t-on de sources proches de l'enquête. Selon les mêmes sources, le compte bancaire de M. Menye aurait reçu en transit des sommes d'argent importantes représentant les rétros commissions alléguées. L'enquête a dû chercher à maîtriser le bien-fondé des transactions suspectées et le destinataire final des fonds

en question.

En comparaisant ce 19 février encore devant les enquêteurs du TCS, M. Mebe Ngo'o pourrait être confronté à chacun de ceux qui sont encore considérés comme de simples témoins pour la plupart. Son audition pourrait être déterminante pour son statut, lui qui reste aussi considéré comme un simple suspect, selon les sources de Kalara. Les incohérences ou les confirmations de certaines informations peuvent conduire à un placement en garde à vue, préalable à un déferrement devant le procureur général près le TCS, qui peut décider, en fonction du contenu de son dossier, de proposer l'ouverture d'une information judiciaire par une saisine formelle du président du TCS, ou de classer le dossier, si les indices de détournement de fonds publics apparaissent légers.

Déferrement en vue

C'est un cas de figure assez rare devant le TCS, même si certaines sources évoquent des pressions exercées ici et là (lire encadré) pour empêcher les poursuites judiciaires contre l'ancien ministre. Cette hypothèse paraît d'autant douteuse que l'ancien ministre de la Défense semble

être soumis progressivement lui aussi, à la technique du rouleau compresseur. En effet, des sources dignes de foi ont signalé la présence hier, 18 février dans les locaux du corps spécialisé du TCS, du colonel Fouda Jean Jacques, ancien directeur du matériel au Mindef, mais aussi une convocation du contre-amiral Jean Pierre Nsola, ancien attaché militaire du Cameroun à Pékin (Chine). Le premier cité devrait être interrogé ex-qualité, probablement pour vérifier si toutes les commandes de matériel passées par le ministère de la Défense, à l'époque où y trônait M. Mebe Ngo'o, ont effectivement fait l'objet de livraisons effectives. Le contre-amiral, quand à lui, limogé de son poste en Chine puis révoqué des rangs, avait porté de graves accusations de surfacturation des achats du matériel militaire à l'encontre de son ministre. Il n'est pas exclu que la seconde audition de l'officier général déchu aille dans le sens d'alourdir la charge de l'ancien Mindef.

Rappelons que tous les faits au centre de l'enquête de police judiciaire actuelle avaient été dévoilés à l'époque où M. Mebe Ngo'o était encore en fonction. Ce dernier a connu une carrière administrative et gouvernementale fulgurante démarrée en 1997, peu après le début des déboires politico-judiciaire du Pr Titus Edzoa. L'ancien préfet avait été propulsé directement au poste de Directeur du cabinet civil de la présidence de la République, avant d'être nommé plus tard à la Dgns. Il avait quitté la Dgns pour le Mindef et avait achevé sa carrière gouvernementale au ministère des Transports, échappant à quelque sanction que ce soit à la suite de la catastrophe ferroviaire d'Eséka. C'est seulement des années plus tard, sans que personne ne sache le pourquoi des choses, que M. Mebe Ngo'o semble être redevenu un citoyen ordinaire. Il a lui-même été impliqué dans la gestion des dossiers judiciaires de nombre de ses anciens collègues, membres du gouvernement. Ironie du sort : ce sont ses anciens collaborateurs qui sont chargés de le cuisiner aujourd'hui.●

Mebe Ngo'o aujourd'hui comme Yves Michel Fotso hier...

Plusieurs fois annoncé comme un sérieux client de l'opération épervier, l'ancien ministre de la Défense a longtemps déjoué les pronostics, au point où le début effectif de l'enquête policière le concernant a semé le doute dans les esprits de plusieurs observateurs. Certains ont laissé entendre qu'une telle éventualité ne pouvait être envisagée que pour gérer l'opinion publique par rapport à la procédure judiciaire déclenchée contre le Pr Maurice Kamto et ses partisans. Si une telle explication n'est pas bête, elle paraît moins crédible compte tenu des faits prémonitoires de la descente aux enfers de M. Mebe Ngo'o. L'un de ses collaborateurs, le colonel Mboutou Elle, était tombé dans le filet d'une unité d'élite de la poli-

ce financière française, avec, sur lui et dans son lieu ponctuel d'habitation, d'importantes liasses d'argent, l'équivalent de près d'un milliard de francs, dit-on. Une enquête judiciaire ouverte en France l'avait en ligne de mire depuis ce temps-là. Ce sont les suites de ladite enquête qui ont les premières déclenché les ennuis judiciaires de l'ancien Mindef au Cameroun, d'autant que Kalara a appris que la Justice française avait saisi le gouvernement camerounais dans le cadre d'une commission rogatoire visant notamment l'ex-ministre. Même si l'Etat du Cameroun avait décidé de protéger l'ancien ministre, il ne pouvait pas résister longtemps devant la demande des autorités françaises à voir les suspects camerounais être jugés en



Hexagone, à moins de faire juger lui-même ces derniers par la Justice camerounaise. Le Cameroun n'a pas l'habitude de faire extradier ses ressortissants, surtout lorsque ces derniers sont soupçonnés d'actes de prévarication de la fortune

publique. C'est en effet un risque incommensurable, dans un environnement d'impunité et de corruption quasi-généralisée, que le procès de la gouvernance camerounaise se fasse sur la place publique internationale.

Il y a quelques années, M. Fotso Yves-Michel, avait connu le même scénario. Longtemps considéré comme un intouchable, il avait fini par plier l'échine, du fait de la pression de la justice suisse qui avait demandé avec insistance au gouvernement camerounais que l'ancien DG de la Camair soit mis à sa disposition pour être jugé, du fait de nombreuses infractions découlant de la gestion financière de la Camair. Depuis l'interpellation de M. Fotso, une pluie de procédures judiciaires s'est abattue sur

lui, au point de le voir condamné à deux reprises à la peine de prison à vie...

M. Fotso et M. Mebe Ngo'o se connaissent bien, pour avoir souvent traité ensemble, à l'époque où le premier était DG de la Camair, et le second Directeur du cabinet civil, de la location des avions pour les voyages du président de la République à l'étranger. En 2008, lorsqu'il sentait l'étau judiciaire se refermer sur lui, l'ancien ADG de la Camair avait avoué avoir souvent organisé des surfacturations de ces opérations avec le DCC. Cette déclaration faite il y a 10 ans n'a jamais eu de conséquence. Le temps, peut-être, est arrivé pour cela, en dépit des pressions qui pourraient s'exercer dans le sens inverse.●

Le Mindcaf tente en vain de réduire les limites de son terrain

DENOUEMENT. Un enseignant d'université accusait le ministère des Domaines d'avoir prêté main forte à son adversaire en incluant de fausses données dans une expertise cadastrale pour accaparer un morceau de son lopin de terre. Le tribunal reconnaît la justesse de son recours.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

C'est un ouf de soulagement que Léon Chantal Ambassa et Me Eteme Eteme Simon Pierre, son conseil ont accueilli le verdict du Tribunal administratif de Yaoundé le 5 février 2019 dans l'affaire qui oppose le premier au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf). Après son examen des faits, une descente sur les lieux, la juridiction s'est forgée son opinion définitive sur le litige. Elle a jugé la démarche de M. Ambassa, fondée en tous points, a prononcé l'annulation d'un acte contre lequel l'enseignant d'université et aussi responsable en service au ministère de l'Agriculture et du Développement rural (Minader) s'est attaqué en février 2017. L'acte avait été établi le 22 janvier 2016 au profit de Mathias Fobi Asongwe, son voisin depuis une décennie. A l'entame du litige, le plaignant réclamait l'annulation d'un procès-verbal portant reconstitution des bornes du titre foncier n°2337/Mfoundi englobant la parcelle de terre sur laquelle il a érigé son habitation non loin du quartier Nsam à Yaoundé. Il

avait confié aux juges, ce qu'il est à la faveur d'une procédure judiciaire initiée par son voisin devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif que ce document sorti du circuit interne du Mindcaf et proposant au ministre concerné de rectifier les limites de son lopin de terre a été brandi par son adversaire. Il indique qu'il s'est installé sur la

« Ce que dit le représentant de l'Etat est très grave. Le tribunal est allé vérifier ce qui a été fait par un expert. Il peut regarder et apprécier à vue d'œil. Cette demande de contre-expertise est dilatoire. »

parcelle de terre en 2005, avant d'être rejoint deux ans plus tard par M. Fobi, puis par un autre avec qui ils entretenaient tous des relations de voisinage quasi parfaites.

Acte vicié

Mais que plus de dix ans après, s'en tenant uniquement aux infrastructures qu'il avait réalisées sur son terrain, ce voisin l'a accusé d'avoir enjambé une surface de 200m² sur les 1002m² de sa parcelle de terre alors que d'après l'enseignant, aucun document ne démontre la réalité de l'amputation décriée. Léon Chantal Ambassa soutenait que le périmètre du terrain de M. Fobi est pourtant délimité par un matériau définitif et que la superficie de son terrain est restée inchangée. Il estimait que le procès-verbal incriminé est «fantaisiste», «dépourvu de transparence», ne rend pas compte de la réalité et pis, il émane de conclusions tronquées d'une pseudo expertise cadastrale réalisée en l'absence de leurs riverains.

Pour sa défense, le ministère des Domaines avait expliqué que M. Ambassa s'est contenté de contester la régularité dudit procès-verbal sans apporter des preuves de la prétendue irrégularité dénoncée. Le Mindcaf affirmait aussi, qu'il est mal placé pour apprécier la qualité des actes posés par des techniciens du cadastre. Enfin, pour l'Etat, le procès-verbal décrié n'est pas un acte administratif unilatéral faisant grief au sens des dispositions de l'ar-

ticle 83 de la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Il est surtout un acte préparatoire et non décisif, à l'entendement du Mindcaf.

Le 5 février dernier, le juge rapporteur de l'affaire a dressé une analyse consécutive à la descente sur les lieux du litige. Le magistrat a fait comprendre qu'à l'observation directe, les débordements attribués à Mathias Fobi par le plaignant sont «visibles». Pour M. Fobi, non représenté à l'audience et le porte-parole du Mindcaf, le tribunal n'est pas compétent pour aller effectuer le travail d'un expert sur le terrain. Pour le Mindcaf, le seul fait d'observer ne suffit pas pour tirer des conclusions tel que le tribunal l'a fait, il faut effectuer des calculs de données sur la base de triangulation, bref mener des

« Le tribunal ne s'est pas limité à observer. Il a procédé à des constatations matérielles. Le procès-verbal querellé a été établi sur la base des faits inexistantes. »

travaux d'experts pour aboutir à un résultat probant et unanimement accepté. Le représentant de l'Etat a clos son intervention en sollicitant la prescription d'une contre-expertise par un cabinet privé.

Le camp opposé ne l'entend pas de cette oreille. Me Eteme Eteme va reprendre la parole pour fustiger la position du Mindcaf. De son point de vue, «ce que dit le représentant de l'Etat est très grave. Le tribunal est allé vérifier ce qui a été fait par un expert. Il peut regarder et apprécier à vue d'œil. Cette demande de contre-expertise est dilatoire.»

C'est aussi dans ce sens que le ministère public a pris ses réquisitions. Le magistrat intervenant pour son compte a expliqué que le plan du titre foncier de M. Fobi Asongwe indique que le terrain de Camrail limitrophe aux deux voisins mène vers un «boulevard projeté». Mais sur le site, précise le parquetier, le tribunal a vu «zéro boulevard projeté», aucune desserte non plus. «Le tribunal ne s'est pas limité à observer. Il a procédé à des constatations matérielles. Le procès-verbal querellé a été établi sur la base des faits inexistantes. Il n'y a aucune superposition. Le boulevard projeté n'existe pas», conclut le ministère public.

Cet avis a été partagé par les juges qui ont prononcé l'annulation du procès-verbal contesté. ●

Une famille se déchire pour un lopin de terre à Nsimeyong II

QUERELLE. Certains héritiers ont obtenu une décision de justice portant attribution à titre gratuit d'un patrimoine familial d'une superficie d'un hectare au profit de leur unique frère. Ce dernier s'oppose à ce jugement et soutient que le terrain querellé est sa propriété.

• Odette Melingui - odettemelingui2@gmail.com

La guerre que se livre les ayants-droits de feu Mbida Ondoua Jacques est loin de connaître son dénouement. MM. Mbida Mimboe Fabien et Eyebe Mbida Lazare, deux frères et coadministrateurs des biens laissés par leur défunt géniteur, s'étripent depuis des années pour garder le contrôle exclusif sur certains d'entre eux. Le 12 février 2019, le Tribunal administratif de Yaoundé a amorcé l'examen d'une requête en tierce opposition initiée par Fabien Mbida Mimboe. Il conteste les termes d'un jugement rendu en faveur de son frère le 20 décembre 2016 par cette même juridic-

tion contre le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf). Fabien Mbida Mimboe expliqué qu'à la suite d'un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat a décidé d'incorporer le 26 décembre 1985, une surface de 554 ha de terrain située au lieu-dit Nsimeyong II, dans son domaine privé. L'Etat a donné la possibilité aux populations expropriées de choisir entre trois options : le recasement-rétrocession, le maintien sur le site et le paiement de l'indemnité d'expropriation. M. Eyebe Mbida Lazare, son frère a choisi comme leurs autres frères,

de percevoir de l'argent en compensation. Lui, a opté pour un maintien sur le site. Après que la Mission d'Aménagement et d'Equipement des terrains urbains et ruraux (Maetur), bénéficiaire des terres expropriées ait détruit ses cultures qui se trouvaient sur le site, il avait bénéficié d'une attribution sur instruction du chef de l'Etat d'une superficie de 1 ha à proximité de l'école publique de Nsimeyong à l'endroit où se trouvait ses cultures. Ce qui fâche le demandeur est que, ses frères et sœurs ont bradé tous leurs terrains et sont venus semer la confusion dans l'esprit du tribunal à travers le jugement querellé. Ils veulent faire croire que le terrain qui lui a été attribué est un patrimoine familial et veulent y faire inscrire leurs noms.

Recours tardif

Dans la décision contestée, Lazare Eyebe Mbida avait obtenu l'annulation d'un arrêté du

18 février 2011 du ministre des Domaines qui attribuait une parcelle de terrain de 1ha à son frère. Il avait expliqué que le titre foncier obtenu par son frère découlait de cet arrêté a été pris en violation des dispositions du décret présidentiel. Deuxième souci, l'administration s'est appuyée sur des textes antérieurs au décret présidentiel du 26 décembre 1985 notamment l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial et le décret du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat qui n'autorisent pas à un ministre à attribuer gratuitement du terrain à un individu. Pendant le débat, l'avocat de Fabien Mbida Mimboe a soutenu que le recours introduit par M. Eyebe Mbida et consorts était tardif parce qu'ils étaient tous au courant de l'existence de son titre foncier depuis 2014. Ils n'ont saisi le tribunal que deux ans plus tard. Autre entorse supposée, le plaignant

argue que ses adversaires n'ont pas déposé leur recours contentieux en rétractation du titre foncier querellé jusqu'à ce jour.

Aux côtés de M. Eyebe Mbida Lazare, M. Onana Mvog a demandé le rejet de l'action qu'il juge non fondée. Il explique que leur recours a été introduit dans les délais à partir du moment où son mandant a eu connaissance de l'arrêté du 18 février 2011 querellé. Il l'a attaqué en nullité, bien avant la sortie du titre foncier n°0414/Mfoundi appartenant à Fabien Mbida Mimboe.

A son tour de parole, le représentant du Mindcaf a fait remarquer que la réaction de M. Eyebe Mbida n'est pas parvenue à leur niveau. Surpris, le mandataire de M. Eyebe Mbida va présenter une copie de la réaction. Cela va susciter la déprogrammation de l'affaire pour communication du document aux autres parties en litige. ●

Un acte de naissance donne à une dame deux maternités en un mois

CONTREFAÇON. Une mère et ses enfants sont en justice pour obtenir le jugement d'hérédité de leur défunt chef de famille. Au cours de son examen public de l'affaire, le juge a découvert que la veuve a donné naissance à deux des cohéritiers dans l'intervalle de deux mois. Le dossier est confié au parquet pour enquête.

• Odette Melingui - odettemelingui2@gmail.com

C'est une affaire qui sort de l'ordinaire. Elle a retenu l'attention du Tribunal de premier degré (TPD) la semaine dernière. Lucas, aîné d'une fratrie de sept enfants a saisi la juridiction pour obtenir le jugement d'hérédité d'Anatole, son défunt géniteur passé de vie à trépas il y a cinq ans. Enseignant de métier, ce dernier a laissé un grand patrimoine sur lequel Lucas est appelé à garder un œil selon les termes du procès-verbal de conseil de famille. Dans ce document qui a été présenté au juge, tous les enfants ont été désignés cohéritiers de leur défunt père. Lucas est l'administrateur des biens de la succession, et le droit d'usufruit a été reconnu à Bernadette, la veuve du disparu. Au cours d'une audience précédente de l'affaire, les enfants d'Anatole avaient comparu devant le juge en compagnie des témoins, deux membres de leur famille. Mais après avoir jeté un coup d'œil dans le dossier, le juge avait constaté que les actes de naissance de Hermine et Miriam, des filles du défunt Anatole et Bernadette disent qu'elles sont toutes les deux nées en 1990. La curiosité vient de ce que Hermine est née le 15 juillet, tandis que Miriam est née le 12

septembre, soit deux mois plus tard. «Comment comprendre un tel phénomène?», avait alors interrogé le juge en prenant à témoin la foule de personnes présente dans la salle d'audience. «La science a certes évolué, mais, le domaine de la fécondité n'est pas encore à ce stade. Une femme peut-elle faire deux enfants à l'espace de deux mois seulement? C'est impossible! C'est un faux bien organisé pour induire le tribunal que je représente en erreur.» Choqué, le juge avait exigé que les copies originales des deux actes de naissance lui soient présentées.

Le 13 février dernier, alors que le

juge attendait les documents, Lucas a comparu pour expliquer que l'acte de naissance de sa cadette Miriam ne pose aucun souci, il l'a d'ailleurs présenté au juge contrairement à celui de Hermine dont il dit qu'il ignorait le caractère frauduleux. Il va alors préciser que le document argué de faux, a été établi par leur oncle maternel qui refuse de comparaître. D'après lui, la copie originale de l'acte de naissance de sa sœur Hermine est introuvable. Le juge a confié le dossier au parquet pour enquête et réquisitions. L'affaire revient le 13 mars 2019.

Acte introuvable

Autre affaire, même juridiction. Cette fois, c'est Germaine, une dame de 35 ans qui tente d'obtenir le jugement d'hérédité de Hélène, sa défunte mère. Disparue en 2013, la défunte a laissé trois enfants. Présents à l'audience du 23 février 2019, les trois enfants ont semblé être en harmonie avec les résolutions du conseil de famille qui les a tous reconnus cohéritiers de la

défunte mère. Germaine étant pour sa part, administratrice des biens de la succession.

Tout semblait se passer normalement jusqu'à ce que le juge détecte «un faux» dans les actes de naissance des deux derniers enfants. Le magistrat fait alors remarquer qu'ils sont tous nés en 1992, soit le 15 février 1992 pour Isidore et le 22 mars 1992, pour Jonathan. Le tout en un mois d'intervalle.

Interpellée sur ces incohérences, Germaine va expliquer que Isidore n'est pas sorti des entrailles de leur mère. Il est plutôt le fruit d'une relation hors mariage que son père avait entretenu avec une autre femme pendant que sa mère était enceinte de Jonathan, son frère cadet. La mère de Isidore rend l'âme quelques jours après son accouchement. Le père va alors récupérer l'enfant et le confier à sa femme qui va l'élever et l'éduquer comme son propre fils jusqu'à sa mort. D'après Germaine, leurs parents ont décidé que le nom de Hélène apparaisse comme mère dans sa filiation et l'enfant a été reconnu par leur père. «Nous avons toujours vécu ensemble, sans discrimination aucune. Il y a quelques années que la vérité nous a été révélée. Mais, cela ne change en rien l'amour, la complicité, l'affection et le soutien mutuel qui règnent entre nous depuis l'enfance», dit-elle.

Après avoir entendu le récit de la dame et les déclarations des témoins venus à cette audience, le juge a demandé à voir les originaux des deux actes de naissance querellés à la prochaine audience, prévue le 13 mars 2019.●

«La science a certes évolué, mais, le domaine de la fécondité n'est pas encore à ce stade. Une femme peut-elle faire deux enfants à l'espace de deux mois seulement? C'est impossible! C'est un faux bien organisé pour induire le tribunal que je représente en erreur.»

Des grands-parents veulent reconnaître leur petit-fils

C'est un vieux couple, Bonaventure et Larissa, qui s'est présenté devant le tribunal accompagné de leur fils et leur belle-fille. Ils veulent obtenir la reconnaissance et la garde de leur petit-fils. C'était à l'audience du 30 janvier 2019. L'enfant pour lequel la reconnaissance est sollicitée est âgé de 9 ans. Nous l'appelons Yvan. Ses grands-parents s'obstinent à obtenir sa garde, et à la reconnaître, au détriment des véritables géniteurs, qui semblent avoir donné leur accord. Le grand-père de l'enfant, un ancien instituteur, a expliqué qu'Ivan, est bel et bien le rejeton de son fils. Il est l'œuvre d'une relation amoureuse libre ayant existé entre Léopold, son fils et Naomi sa belle-fille. Ils sont des jeunes mariés.

Bonaventure dit avoir saisi la juridiction dans le but de sauvegarder l'unité et l'harmonie du jeune couple, et surtout leur rendre la vie plus agréable. Raison pour laquelle son épouse et lui-même ont décidé de les décharger d'un «fardeau» qui pourrait être encombrant pour l'atteinte de leurs objectifs. Le juge a, pour un premier temps, identifié les parents du jeune Ivan ainsi que les témoins venus appuyer cette requête. Par la suite, le juge va leur faire savoir que les témoins présents à cette audience ne peuvent être entendus, car tous les deux sont des voisins de l'instituteur. Ainsi donc, le vieux couple devrait, lors de la prochaine audience, faire comparaître de nouveaux témoins. L'affaire a été renvoyée pour le 26 février 2019, pour la présence des membres de la famille.●

Cedrick Renaud Akono

Il jette l'éponge après 30 ans de mariage

C'est un homme abattu qui s'est présenté le 30 janvier 2019 devant le juge. Yves veut obtenir la rupture de son mariage avec Isabelle, son épouse. Il a expliqué qu'il y a 26 ans qu'il s'est uni à cette dernière. De leur union, sont nés trois enfants âgés de 25, 20 et 18 ans. Mais, sa vie a basculé le 21 décembre 2013. Ce jour-là, Isabelle a déserté le domicile conjugal, sans un réel malentendu et n'a plus donné de nouvelles. Voilà six ans que ça dure. Répondant à la question du juge sur le lieu de résidence de sa femme, Yves affirme qu'elle vit en Europe. Ce qui l'énerve est que depuis son départ, Isabelle monte les enfants contre lui via les réseaux sociaux. Cette attitude basée sur des mensonges, a modifié l'atmosphère qui régnait entre lui et ses enfants. Il en veut pour preuve, le fait qu'Isabelle, depuis sa cachette, a fait savoir à leur fils aîné qui réside à l'étranger, qu'il n'est pas son véritable géniteur. Yves a sollicité la garde de ses deux derniers enfants. L'aîné ayant atteint la majorité. La suite de l'affaire aura lieu le 25 février prochain pour les réquisitions du ministère public.●

Il sollicite le divorce à cause de l'incompatibilité d'humeur

ENVOÛTEMENT. Un homme s'est présenté devant la justice pour obtenir le divorce. Il accuse sa femme d'être devenue irrespectueuse, infidèle et dépensière au bout de 13 ans de vie commune. Madame s'oppose au divorce.

• Cédric Renaud Akono - stagiaire

Moussa ne veut plus endurer injures et engueulades de son épouse. C'est la raison de sa présence devant le tribunal le 23 janvier 2019. Il souhaite obtenir une décision de divorce d'avec Jeanine, la mère de ses trois enfants. Dès sa prise de parole à l'audience en présence de sa femme, Moussa, malentendant d'une oreille, raconte qu'il est enseignant d'université et qu'il y a trois années qu'il a uni son destin à celui de Jeanine, après 10 ans de concubinage. Seulement, avec celle qu'il a jadis aimée, il souffre désormais le martyr. Ceci à cause des engueulades

dont elle l'abreuve matin et soir. Moussa dit avoir perdu depuis longtemps toute autorité sur Jeanine. Celle-ci n'obéit plus à ses consignes, et le critique plutôt. Il déplore tout autant le train de vie élevé de sa femme, qui ne considère pas son «petit salaire» de 150 mille francs. «Je loue un studio de 60 mille francs, la ration alimentaire s'élève à plus de 40 mille francs. J'ai aussi les factures à régler etc... Toutes ses dépenses raflent tout mon salaire. Elle ne sait pas faire d'économies». Cette affirmation va susciter une réaction du juge qui trouve aberrant ce niveau de rémunération pour un ensei-

gnement d'université. «Mon dû est beaucoup plus élevé, mais je me suis endetté à la banque pour la célébration de notre mariage. Ce sont ces prélèvements bancaires qui font maigrir ma mensualité», va-t-il expliquer.

Rival supposé

Moussa accuse aussi Jeanine de le tromper avec d'autres hommes depuis son affectation dans une université située dans le septentrion. Il en a pour preuve, l'élargissement de la voie vaginale de sa femme lors de leurs rapports sexuels. Ce qui l'a emmené à conclure qu'il a un rival tapis dans l'ombre. Cet argument a été balayé d'un revers de la main par le juge, qui a expliqué à l'intention de tous que lors de la période de menstruation chez toute femme, la voie vaginale s'élargit. «Donc, il est impossible de se fonder sur ce détail pour établir l'infraction d'adultère qui vous reprochez à votre épouse», tranche le juge.

Prenant la parole à son tour, Jeanine a raconté que le comportement de son mari résulte de ses relations avec les nombreuses maîtresses qu'il entretient dans son dos. Elle ne nie pas avoir eu de temps en temps des prises de bec avec lui, mais, se dit humiliée par Moussa depuis 13 ans. Selon Jeanine, le prof fait venir ses «seconds bureaux» dans leur domicile conjugal et collectionne des bambins hors du foyer. Une épreuve face à laquelle elle se dit impuissante. Néanmoins, Jeanine s'oppose au divorce au motif qu'elle aime encore son homme.

Après avoir entendu les deux parties, le juge a estimé que Moussa est victime d'envoûtement et qu'il revient à Jeanine de le ramener à la raison. Aucun témoin n'est venu corroborer les déclarations de l'homme. L'affaire a été reportée au 27 mars 2019 pour la présentation des éléments de preuve de chacun et la suite des débats.●

Un maire de Yaoundé 7ème accusé de destruction d'une véranda

EXACTIONS. . Il lui est reproché d'être l'instigateur de la démolition de la devanture d'un débit de boisson, entraînant ainsi de nombreuses pertes matérielles. La victime exige réparation. Mais le parquet soulève l'incompétence du juge pénal et conseille au plaignant de saisir le juge administratif.

• Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

À écouter la présentation des faits du plaignant Mbatsogo, propriétaire d'un grand débit de boisson au quartier Oyom-Abang à Yaoundé, ainsi que ses témoins, l'on est tenté de penser que l'histoire de destruction des biens qui l'oppose à Martin Essomba, 2ème adjoint au maire de la commune d'arrondissement de Yaoundé 7ème, et natif du même quartier, est une affaire de deux amis d'enfance qui se règlent les comptes par mairie interposée. Pour M. Mbatsogo, les allégations de Martin Essomba selon lesquelles les démolitions dont il est victime sont du fait de la mairie, sont des prétextes savamment montés par le mis en cause qui se cache derrière sa casquette de maire pour imposer sa loi. Le plaignant déplore la perte des écrans plats, ventilateurs, congélateur et autres effets dont le montant global s'élève à 3, 9 millions francs. Il a indexé M. Essomba comme étant le commanditaire des dites exactions. C'est la raison pour laquelle, M. Mbatsogo a décidé de

le traduire devant les tribunaux. Mais lorsqu'il prend la parole devant la barre du Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif, André Essomba s'est évertué à démontrer son innocence dans cette affaire. Selon lui, le problème déclenche avec la signature d'une convention entre la mairie de Yaoundé et le ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (Minepat) dans le cadre du projet de haute intensité de main d'œuvre (Himo). Le projet visait, l'assainissement de la rivière Abiengue à Nkolbisson et l'aménagement d'une déserte au quartier Oyom-Abang en vue du désenclavement de cette localité.

Titre foncier

Avant le démarrage des travaux, M. Tamba, le maire titulaire de la commune de Yaoundé 7ème a, dit-il, organisé des réunions d'information et de sensibilisation auprès des populations bénéficiaires. Il a poursuivi en soulignant que l'équipe technique de

la mairie avait constaté que les nommés Atangana, Edima Ambassa et Mbatsogo avaient empiété sur une partie de la déserte en y construisant des bâtisses en violation des textes d'urbanisme en vigueur. D'après le maire André Essomba, jusqu'à ce jour, le plaignant n'a jamais présenté les titres fonciers et les permis de bâtir qui lui permettait d'occuper les espaces litigieux. La mairie serait passée à l'acte face aux vaines tentatives de l'arrangement à l'amiable et surtout dans le souci de sauver le projet qui allait lui être retiré. Martin

« L'équipe technique de la mairie avait constaté que les nommés Atangana, Edima Ambassa et Mbatsogo avaient empiété sur une partie de la déserte en y construisant des bâtisses en violation des textes d'urbanisme en vigueur ».

Essomba a expliqué dans la suite de son récit que le jour des démolitions en question, il n'était pas présent au Cameroun.

D'où son étonnement que M. Mbatsogo qui avait toujours refusé de collaborer à la main tendue de la mairie, le désigne comme le principal initiateur des destructions litigieuses. M. Essomba André a, par ailleurs indiqué que c'est la mairie qui agissait et non le 2ème adjoint qu'il est. Il s'est, néanmoins dit, solidaire à toutes les actions menées par l'exécutif communal parce que, selon lui, les travaux qui ont été effectués présentaient un intérêt général certain. A sa suite, M. Eloundou, le chef de bureau de l'urbanisme et des constructions à la commune de Yaoundé 7ème a corroboré ses propos en précisant qu'aucun membre de l'exécutif communal n'a pris part aux démolitions qui étaient encadrées par les forces de l'ordre et le représentant du sous-préfet. Il a relevé qu'avant de passer à l'action, le maire Tamba a servi des mises en demeure aux intéressés. Mme Edima Ambassa, le deuxième témoin de la défense qui est allée dans le même sens, a démenti l'information selon laquelle, M. Essomba était présent le jour des démolitions au centre du procès.

Incompétence

Dans ses brèves réquisitions, le représentant du parquet a relevé que c'est la mairie en tant qu'une

administration qui a démolie et non l'individu Essomba. Il a demandé au juge de constater que lesdites casses émanent d'un acte administratif qui doit être jugé devant le juge administratif. Ce qui n'est pas l'avis de l'avocate de la défense qui soutient que lorsqu'il y a des destructions concernant des particuliers, même s'il s'agit d'une emprise, le juge administratif est incompétent. Pour elle, pour qu'on parle d'emprise, il faut au préalable un plan de lotissement qui n'existe malheureusement pas dans le cadre des terrains litigieux. Elle poursuit en relevant que son client n'a jamais reçu une mise demeure de la mairie et que celle-ci n'a jamais établi un procès-verbal d'exécution des casses qui font problème aujourd'hui.

L'avocate qui a demandé la condamnation de M. Essomba, s'est constituée partie civile et a exigé la somme 5, 9 millions de francs en guise de dommages et intérêts. Pour sa part, l'avocate de la défense s'est alignée aux réquisitions du ministère public, en soulignant qu'il est de la compétence de la mairie, d'assurer la police de la voirie municipale. Pour elle, s'il y a un coupable dans cette affaire, c'est la mairie et non son client. Elle a demandé au tribunal de déclarer M. Essomba non coupable des faits qui lui sont reprochés et de le relaxer purement et simplement. Le tribunal compte rendre sa décision, le 7 mars 2019.●

L'agent du cabinet civil va payer 80 millions aux prêt-à-porter Stella

EPILOGUE. La secrétaire particulière de l'ancien directeur du cabinet civil de la présidence de la République poursuivie pour escroquerie, a écopé d'un emprisonnement ferme et devra payer à l'entreprise, spécialisée dans l'habillement, une réparation financière pour le préjudice subi.

• Jacques Kinene
jkinene3@gmail.com

Le verdict de l'affaire qui opposait jusque-là, les prêt-à-porter Stella à Elisabeth Beyala, est tombé le 15 février 2019, en l'absence des parties au procès. Le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif qui statuait en matière de flagrant délit, a condamné Mme Beyala Elisabeth, secrétaire particulière de l'ancien directeur du cabinet

civil de la présidence de la République poursuivie pour escroquerie et incarcérée à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui, à 6 mois de prison ferme et au paiement d'une somme de 80 millions de francs, représentant la réparation du préjudice subi par les prêt-à-porter Stella. Elle devra en outre verser au Trésor public, un montant de 36 mille francs au titre des dépens (frais engendrés par le procès). Elisabeth Beyala qui est ainsi fixé sur son sort, devra encore passer quelques temps en détention avant de recouvrer sa liberté.

L'affaire remonte au mois de juin 2017, époque au cours de laquelle Mme Beyala était encore service au cabinet civil de la présidence de la République. Les débats nous renseignent que cette époque représentait une période de vaches grasses au cours de laquelle la collaboratrice de l'ancien directeur du cabinet civil de la présidence de la République, s'offrait une vie dorée. Il ressort également des débats que pendant cette période faste, Elisabeth Beyala se classera parmi les clientes d'honneur des prêt-à-porter Stella, spécialisés dans la commercialisation des vêtements et autres objets de

luxé dans la ville de Yaoundé. C'est ainsi que pendant longtemps, les relations entre les deux partenaires étaient au beau fixe de sorte que les achats d'Elisabeth Beyala atteignaient d'importantes sommes estimées parfois à 200 millions de francs. Jusqu'au 30 juin 2017, elle payait toujours toutes ses factures dans les délais. C'est d'ailleurs à cause de cette fidélité et du volume impressionnant de ses emplettes, qu'un climat de confiance va s'installer entre l'entreprise vestimentaire et Mme Beyala; lui permettant d'obtenir sans difficulté, les marchandises à crédit. Mais une brouille ne va tarder à s'installer entre Elisabeth Beyala et les magasins Stella quand celle-ci va commencer à accumuler des factures impayées de plusieurs dizaines de millions de francs dont le montant global était évalué à la somme de 87 millions de francs. Faute de s'être acquittée de ses engagements, la mise en cause qui répondait déjà aux abonnés absents, sera recherchée, interpellée et placée en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé Kondengui pour répondre des faits d'escroquerie. Le tribunal vient de la reconnaître coupable.●

La caissière d'une microfinance écope de 12 mois de prison

VERDICT. Détendue à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui depuis deux ans, elle a été reconnue coupable des faits d'abus de confiance aggravé et condamnée à 12 mois de prison ferme.

Le Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi a rendu sa décision dans l'affaire qui oppose depuis deux ans, la coopérative d'épargne et de crédit Migec à Judith Mazone Tchinda, sa caissière au moment des faits. Convaincu des arguments présentés par le plaignant lors des débats et s'appuyant sur les pièces contenues dans le dossier de procédure, le juge en charge de l'affaire, a tenu compte des aveux instantanés de Judith Mazone Tchinda à toutes les étapes de la procédure, lui a, à cet effet, accordé des circonstances atténuantes en sa qualité de délinquante primaire, et l'a condamnée à 12 mois de prison ferme. Elle devra par ailleurs verser à la Migec la somme de 4,5 millions représentant les dommages et intérêts. Mme Tchinda, qui a passé deux ans de détention provisoire, devra en principe, recouvrer sa liberté dans les prochains jours, si elle parvenait à s'acquitter du montant qui lui est exigé. Il ressort des faits, tels que racontés par le représentant du parquet lors des débats qu'en 2017, le chef d'agence de la coopérative d'épargne et de crédit Migec, avait détecté un déficit de cinq millions de francs dans la trésorerie de cette entreprise. Après une enquête interne menée par ses auditeurs, les soupçons avaient été portés sur Mme Mazogne Judith, caissière de la structure à l'époque des faits. C'est ainsi qu'interrogée sur ledit déficit, la caissière avait reconnu son forfait. Au cours de l'enquête policière ouverte peu après la découverte de la situation, Mme Mazogne avait sollicité un arrangement à l'amiable. Mais l'accusée n'a pu rembourser que la somme de 1,4 millions de francs sur les cinq millions de francs réclamés par la microfinance. Ce qui avait obligé les responsables de la Migec à saisir la justice pour être rétablie dans leurs droits.●

Odette Melingui

Des partisans de Maurice Kamto racontent leurs misères

AUDITIONS. Le procès des personnes interpellées dans le cadre des manifestations organisées par le MRC à Yaoundé a débuté devant le juge correctionnel alors que le leader du mouvement et près de 150 de ses aliés et partisans ont été placés en détention provisoire où ils attendent d'être jugés. Les premiers décrivent les maltraitements subies à la police et la roublardise des enquêteurs pour leur arracher des aveux.

• Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

Il était presque midi ce 18 février lorsque le collège des juges du Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif statuant en matière de flagrant délit a ouvert la volumineuse chemise de l'affaire des militants du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) interpellés au lieu-dit « Poste centrale » à l'occasion de la « marche blanche » initiée par les leaders de la formation politique le 26 janvier dernier dans l'ensemble du pays. 37 personnes, hommes et femmes confondus sont sur le banc des accusés pour répondre indistinctement des faits de manifestations publiques, attroupeement et rébellion. Renvoyée vendredi 15 février dernier à ce jour, l'audience qui était jusque-là pilotée par le juge Ekem Clément Marot a connu l'arrivée de deux nouveaux juges, notamment M. Timba Georges Théophile, président du TPI et le juge Joël Albert Bias, pour former un collège de trois magistrats qui connaîtra dorénavant de l'affaire.

Dès l'amorce de l'audience, les juges vont annoncer qu'ils reviennent sur les termes d'un jugement intermédiaire rendu le 15 février 2019 par M. Ekem. La décision avant-dire-droit portait sur la jonction de tous les 37 dossiers des mis en cause en une procédure unique afin de faciliter le jugement. Le banc de la défense constitué de près de 40 avocats va immédiatement s'enflammer. Les hommes en robe estiment que le revirement envisagé par le collè-

ge des juges n'est pas possible dans la mesure où, une audience régulière a abouti à la décision rendue par M. Ekem. Il va falloir près d'une heure de débat pour que les uns et les autres finissent par s'accorder sur la conduite du procès en revenant sur la décision de jonction prise le vendredi, 15 février.

Procès-verbaux

Le représentant du parquet va alors dérouler l'accusation. Il s'agit uniquement pour le magistrat, de présenter une liasse de procès-verbaux d'audition de chacun des mis en cause à l'enquête de police après leur interpellation. Puis la parole est transmise à ces derniers pour donner leur version des faits. Tous ont plaidé non coupable des accusations retenues contre eux. De manière générale, tous les mis en cause racontent tous la même histoire qui voudrait qu'ils soient partis de leurs domiciles respectifs non pas pour faire du grabuge, affronter les forces de l'ordre ou causer du désordre. Mais, pour marcher pacifiquement et soutenir les idéaux du MRC qui, selon eux, épousent les convictions de la jeunesse et la rassure. Ils expliquent que leur but était aussi de pousser les pouvoirs publics à trouver des solutions à la crise anglophone et à rendre compte de la gestion des



Maurice Kamto.

Ne vous souciez pas de mon sors...

fonds publics qui avaient été alloués à l'organisation de la Coupe d'Afrique des nations (CAN) au Cameroun. Les incriminés disent avoir appris le projet de la « marche blanche » du MRC via les réseaux sociaux et ne savaient pas que les autorités administratives l'avaient interdite. Ils soulignent n'avoir pas opposé une quelconque résistance aux forces de l'ordre lors de leur interpellation. Par ailleurs, ils disent qu'ils ne détenaient par devers eux, aucune arme, mais plutôt des mouchoirs blancs et des drapeaux du Cameroun en signe de patriotisme. Enfin, aucun des mis en cause ne se reconnaît dans les déclarations qui leur sont attribuées lors des enquêtes policières qu'ils qualifient de fausses.

En outre, ils racontent pour certains que leur garde à vue a été excessive pour être allée jusqu'à treize jours. De même, ils se plaignent d'avoir subi lors de cette garde à vue, les privations diverses telles que le refus d'être assistés de leurs avocats, de leurs médecins et privés des repas. Certains d'entre eux, déplorent aussi des sévices corporels et moraux, notamment, les baston-

nades et les considérations tribales. Signalons que sur les 37 personnes interpellées et en jugement devant le TPI centre administratif, les responsables du MRC reconnaissent seulement 15 d'entre eux comme des militants réguliers de leur formation politique. Pour ce qui est des 22 autres, certains seraient des passants embarqués par la police au cours de la débandade, tandis que le reste des détenus seraient des souscripteurs de la Mission d'intégration et de développement de l'Afrique (Mida) interpellés au lieu-dit Monument Charles Atangana alors qu'ils s'apprêtaient à effectuer une marche de revendication de leurs cotisations. Après le témoignage de 12 mis en cause, le collège des juges en charge de l'affaire, a suspendu l'audience qui sera reprise le 25 février 2019 pour la suite des débats.

Avocats libérés

La semaine dernière, le Tribunal militaire de Yaoundé a inculpé (notifications des poursuites) 131 militants, partisans et alliés du MRC précédemment placés en situation de garde à vue adminis-

trative dans plusieurs unités de police de la ville de Yaoundé. Tous sont accusés comme Maurice Kamto, des faits d'insurrection, hostilités contre la patrie et autres (lire par ailleurs). D'après le pointage fait par Me Simh Emmanuel, l'un des vice-présidents du parti, sur les 131 mis en cause, 124 sont placés en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui, 7 autres parmi lesquels Maurice Kamto, Albert Dzungang, Alain Fogue Tedom, trésorier général du parti, Célestin Djamen, Paul Eric Kingue, Christian Penda Ekoka, ancien conseiller des questions économiques du président Paul Biya, et Abbe Philippe Gaston alias Valsero.

Parmi les personnes inculpées, 21 ont été libérées sous caution personnelle dont les avocats, Me Tassa André Marie et Me Ngaliembou Alphonse. Les deux hommes en robe ont présenté chacun, des garants, membres de leur famille respective pour obtenir la liberté provisoire. Il ressort, par ailleurs d'un entretien téléphonique avec Me Simh Emmanuel que les partisans du MRC incarcérés à la prison centrale de Yaoundé Kondengui, sont jusqu'au dimanche 17 février 2019, entassés dans une salle où ils dorment à même le sol alors que des matelas ont été mis à leur disposition par la direction de leur parti.

En rappel, le samedi 26 janvier 2019, les villes de Douala, Yaoundé, Bafoussam et Mbouda ont été mouvementées par une «marche blanche» organisée par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) dont Maurice Kamto est le président national. Dans les deux principales villes du pays, les partisans de cette composition politique sont sortis en masse pour revendiquer «la victoire volée » à leur président lors du scrutin du 7 octobre 2018. La marche a été dispersée par la police, qui a fait six blessés ç Douala, parmi lesquels Me Ndoki et Célestin Djamen.●

Le maire de la commune de Bafang libéré sous caution

Pierre Kwemo est libre. Le maire de la commune de Bafang hume l'air extérieur depuis mardi, 12 février 2019, date à laquelle l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle du juge d'instruction du Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi a été mise en exécution. Cette décision vient mettre un terme à un mois entier de détention de l'édile à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui dans le cadre d'une affaire qui l'oppose à la succession Andze Tsoungui Gilbert depuis une dizaine d'années.

M. Kwemo, M. Peughouia, promoteur de la société Quifferou et M. Kontchou Levi Bord ainsi que la succession de Me Ngwe Gabriel Emmanuel font l'objet d'une dénonciation sont. Tous sont accusés des faits de fraude, pillage en

bande, vol aggravé, destruction aggravée et rétention sans droit de la chose d'autrui. Seul le maire a fait l'objet d'un placement en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui dès la mise en mouvement de l'enquête judiciaire. M. Kontchou Levi avait été laissé en liberté sous caution de 2 millions de francs et sur présentation de deux garants personnels dès le 11 janvier dernier. La liberté de M. Peughouia n'avait pas quant à elle, été menacée.

D'après Me Mbunye Jacques, conseil de Pierre Kwemo que votre journal a contacté pour connaître les contours de la libération du maire de Bafang, son client a été laissé en liberté conditionnelle sous caution de 2 millions de francs et sur présentation de deux garants personnels. L'avocat

explique que la décision de le laisser en liberté conditionnelle un mois après son placement en détention provisoire, prise le 6 février 2019 par le juge d'instruction en charge du dossier, quelques heures après la descente sur le site du litige au quartier Ekounou-Nkomo II, visait à ne pas entraver la manifestation de la vérité. Une fois la descente effectuée dans la matinée du 6 février dernier, l'avocat fait comprendre que «le juge d'instruction a estimé que M. Kwemo ne représente plus un problème pour la manifestation de la vérité.»

Questionné sur la durée de la mise en exécution de la décision du juge d'instruction, Me Mbunye pense que seules «les lenteurs administratives» ont occasionné le maintien en détention pendant six

autres jours de son client. Il a déploré le retard tout comme le maintien en détention de son client alors que le principe dit-il, est la liberté. Qu'à cela ne tienne, tout n'est pas terminé pour M. Kwemo et ses co-inculpés puisque l'enquête du juge d'instruction n'est pas encore close. Tous attendent d'être fixés sur ce que pense le magistrat instructeur. L'affaire pourra donc évoluer vers un procès public et donc un renvoi en jugement des mis en cause pour les charges déjà évoquées ou un non-lieu.

En guise de rappel, la succession Andze Tsoungui et l'expert fiscal sont à couteaux tirés depuis plus de 10 ans au sujet d'un immeuble situé au lieu-dit Ekounou -Nkomo II. Les premiers reprochent à M. Kwemo, et autres, d'avoir mis pillé

entre autres certains de leurs biens lors de l'expulsion de la Société civile immobilière de Nkolondom (Socink), une propriété de la famille de feu Andze Tsoungui Gilbert, ancien haut commis de l'Etat. Pour la famille Andze, ils se sont livrés à la destruction des bâtiments construits par la Socink et au pillage de ses biens. Elle déplore notamment la perte de deux conteneurs contenant du matériel, trois voitures, des appareils de menuiserie, une pelle chargeuse, trois cars, deux camions, un séchoir à bois, deux chariots, une mini-provenderie, deux compteurs électriques triphasés, une multitude de pneus de tracteurs, des moteurs électriques, des presses hydrauliques, un chariot élévateur de type Hyster. Un préjudice estimé à 450 millions de francs.● **Irène Mbezele**



PRENONS NOTRE DESTIN EN MAIN
GROUPE DE PLAIDOYER

COMMUNIQUÉ D'AGIR

Pour avoir de nouveau manifesté, comme aux élections présidentielles d'octobre 2018, sa solidarité et son soutien au professeur Maurice KAMTO, en prenant part à la marche pacifique du 26 janvier 2019, aux côtés de ce dernier, le président du mouvement AGIR est détenu depuis lors au Secrétariat d'État à la Défense (SED) à Yaoundé.

Le président **Christian PENDA EKOKA**, leader et fondateur du mouvement AGIR, rassure tous les membres et soutiens d'AGIR qu'il se porte bien et reste profondément attaché aux valeurs et convictions qui ont rapproché AGIR et le MRC. C'est pourquoi il exhorte les responsables du mouvement à poursuivre les activités prévues dans le cadre du plan d'actions élaboré en dépit des circonstances.

Ce plan d'actions consiste notamment à sensibiliser, former, accompagner et appuyer les Camerounais de tous bords à prendre leurs destins en mains, en passant par une émancipation aussi bien socioéconomique, citoyenne qu'écologique.

AGIR-ACT 

Yaoundé, le 2 Février, 2019 



<https://www.agir-act.org> 

info@agir-act.org

WANAH IMMANUEL BUMAKOR | Porte-Parole AGIR-ACT

SEULS DES ESPRITS LIBRES PEUVENT SE DEVELOPPER

ANNONCES LÉGALES

The Notarial Office of Me Daniel BECHEM BAIYE; Notary Public attached to the Littoral Court of Appeal in Douala, 1st floor AFRILAND FIRST BANK (next to Station TRADEX-Bonamoussadi), postal box 5905; Tél : 698.599.855 Fax 334.228.855. Email : officenotarialmedanielbechem@gmail.com

CAMEROUN MODERN GROUP LTD

A private limited company with a share capital fixed at the sum of 1.000.000 FCFA, having its registered office fixed in Douala, P.B. ; TPPCR: RC/DLN/2019/B/308.

FORMATION

Following various deeds drawn up on the 22nd October 2019 and duly registered, this company was created for a duration of 99 years with the following OBJECTS: Import and Export; Tourism and car rental; Buying, selling and renting real estate; Restaurants and Cafes; Buying and selling cars; Hotel services and rent of hotel apartments; Agriculture; Car Service / Mechanics / Car Wash / Changing Car Oils; Construction and development of real estate; Establishment of factories; Gas stations; Borrow from banks; Public services; Commercial brokerage; Commercial Agencies; Wholesale and retail ; with Mister RA'AD SAMI AWADALLAH appointed as the Manager of the company. These deeds were filed at the Company Register of the Court Registry of the Douala Ndokoti Court of First Instance.

This announcement is done for all lawful purpose by Maître Daniel BECHEM BAIYE, Notary Public.

Etude de Me Jean-Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, Douala, B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86 .

VENTE DE FONDS DU COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 16 janvier 2019 dûment enregistré, une cession a été passée entre M. Alexios NALBANTIDIS, Promoteur des Etablissements MEDITERRANEE, situés à Douala, B.P. 242, RCCM N° 017545, contribuable n° P063400031883 W, cédant ; et la Société dénommée MASA, Sarl pluripersonnelle au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA. Siège social : Douala, B.P. 242, RCCM n°RC/DLN/2018/B/2472, cessionnaire portant sur le fonds de commerce des Etablissements MEDITERRANEE, pour un prix total de TRENTE MILLIONS (30.000.000) de FCFA, lequel se décompose comme suit:

- les éléments incorporels: 10.000.000

- le matériel: 20.000.000

Total: 30.000.000

L'entrée en jouissance du cessionnaire a été fixée à la date du seize janvier deux mille dix-neuf.

Les créanciers du cédant pourront faire opposition, le cas échéant, dans un délai de trente jours à compter de la parution de la publicité de la vente dans un journal habilité à redevoir les annonces légales, auprès de Maître Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à Douala, chez lequel domicile a été élu.

Pour avis et insertion, Jean-Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire

**Retrouvez votre hebdomadaire d'informations
juridico-judiciaires chaque lundi chez votre
marchand de journaux.**

Kalara
L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire

Le journal des annonces légales et judiciaires